NOTE D'INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires et de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Davy LIGER Tél : 01.49.55.58.07 Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr AGRG1000177N	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2010-8001** **Date: 05 janvier 2010**

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	...
Date limite de réponse :	...
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Présentation des modifications de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009 et du 8 décembre 2009 – version V3.

Références :

- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié par les arrêtés du 27 novembre et du 8 décembre 2009.

Résumé : :
L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine a été actualisée afin d'y inclure les procédures techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'identification électronique des petits ruminants.

Mots-clés : ovin, caprin, identification, traçabilité, identification électronique, notification, traçabilité, mouvements, lot, épizootie

Destinataires
Pour information : -DDT -DDCSPP -DDPP -DSV -DRAAF -Préfets Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires -Directeurs des écoles nationales vétérinaires -Directeur de l'école nationale des services vétérinaires -Directeur de l'INFOMA -Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture -Etablissements Départementaux de l'Elevage -

L'annexe technique de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des

espèces ovine et caprine a été modifiée afin d'intégrer les modalités de gestion de l'identification des animaux suite à l'introduction de l'identification électronique sur le territoire national à partir du 1er juillet 2010.

La précédente version de l'annexe en date du 21 avril 2009 (version V2), avait permis d'intégrer l'ensemble des procédures liées à la mise en œuvre de la traçabilité par lot. Les principales modifications apportées par cette nouvelle version sont :

-Suppression de la partie 1 obsolète et redondante avec des textes de norme supérieure.
-Les parties 3, 4 et 5 de la précédente version sont remplacées par les têtes de chapitre suivantes :
2 Présentation des modalités d'identification et de maintien de l'identification des animaux.
3 Présentation du système de numérotation des repères d'identification et de sa gestion.
4 Présentation des formats de repères d'identification
5 Présentation des modalités de gestion et de commande des repères.
-Les principales modifications de fond concernent la partie 2 de l'annexe, dans laquelle toutes les règles d'identification et de maintien de l'identification des animaux en fonction de leur espèce (ovine ou caprine) et de leur date de naissance (avant juillet 2005, entre juillet 2005 et juillet 2010 et après juillet 2010) sont détaillées. Les procédures de débouclage – rebouclage électronique sont également présentées.

La présente version de l'annexe doit encore subir une modification mineure courant février, afin d'intégrer les éléments suivants, en cours d'actualisation par l'institut de l'élevage.

- Liste des races d'animaux dont les particularités anatomiques ne permettent pas l'identification à 7 jours
- Actualisation des appendices 4 et 5 relatifs à l'ensemble des combinaisons de repères possibles.
- Actualisation de tous les sigles faisant référence aux services administratifs départementaux. A compter du 1er janvier 2010, le sigle DDSV est remplacé par DDCSPP et DPP ; le sigle DDEA (anciennement DDAF), est remplacé par le sigle DDT.

La mise en œuvre de la dernière partie, (et raison d'être) de la réforme, la mise en place de la traçabilité individuelle des petits ruminants, sera accompagnée d'une version V4 de l'annexe afin d'en adapter la partie 8.

Les modalités d'identification des petits ruminants, différentes en fonction de la date de naissance des animaux, sont actuellement complexes à gérer. Cette difficulté est liée à la volonté de la commission européenne d'adapter progressivement les règles d'identification en procédant par étapes successives. Toutefois, la mise en œuvre de l'identification électronique s'accompagne d'une stabilisation de ces règles, qui ne sont plus amenées à évoluer pour de nombreuses années. Par conséquent, le système tendra à se simplifier durablement au fur et à mesure du renouvellement naturel des troupeaux et la disparition progressive des animaux nés avant 2005.

Je vous remercie de me tenir informée de toute difficulté ou incompréhension que pourrait générer cette note

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON

IDENTIFICATION

DES OVINS ET DES CAPRINS

Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 20 mars 2009 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version de travail	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
4	**18/11/05**	**06/12/05**	**Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine-version V1**	**Publiée**
5	09/12/08		Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifiée pour la notification des mouvements en lots	Projet
6	29/12/08		Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifiée pour la notification des mouvements en lots – Version BICMA	Projet
6.1	09/01/09		Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifiée pour la notification des mouvements en lots – Version BICMA modifiée	Projet
6.2	19/01/09		Annexe V6.1 + correction mineur	Projet
6.3	02/02/09		Annexe V6.2 + actualisation des informations réglementaires du chapitre 1	Projet
6.4	04/02/09		Annexe V6.2 + actualisation des informations réglementaires du chapitre 1 suite aux observations du comité de suivi	Projet
6.5	06/03/09		Annexe version validée CNI du 6 mars 2009	Projet
6.9	04/04/09		Annexe version modifiée selon les demandes de la CNI du 6 mars 2009	Projet
7	**06/04/09**		**Annexe version V2**	**Publiée**
8	12/09		Annexe version V3	Projet
9	**28/12/09**		**Annexe version V3**	**Définitive**

Introduction : ce document précise les modalités techniques d'application de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines. Il est publié au bulletin officiel.

1. DÉFINITIONS 6

2. RÈGLES D'IDENTIFICATION ET DE MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX 12

2.1. OVINS NÉS À PARTIR DE JUILLET 2010 12
2.1.1. IDENTIFICATION 12
2.1.2. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION 12
2.1.2.1. Cas général 13
2.1.2.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire. 13
2.1.2.3. Perte de la boucle unique d'un agneau dérogataire (agneau destiné à l'abattage sur le territoire national avant l'âge de 12 mois), sur l'exploitation de naissance 13
2.1.2.4. Perte d'une boucle d'un agneau destiné à être abattu avant l'âge de 12 mois sur le territoire national mais portant deux repères (animaux en contrôle de performance…), sur l'exploitation de naissance 14
2.1.2.5. Perte d'une boucle durant le transport, en centre de rassemblement ou marché sur un animal correctement identifié à l'aide de deux boucles 14
2.1.2.6. Perte de la boucle unique d'un agneau destiné à l'abattage avant l'âge de 12 mois, perte des deux boucles simultanément, perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire en centre de rassemblement, en marché, pendant le transport,..... 14
2.2. CAPRINS NÉS À PARTIR DE JUILLET 2010 14
2.2.1. IDENTIFICATION 14
2.2.2. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION 15
2.2.2.1. Cas général 15
2.2.2.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire. 16
2.2.2.3. Perte de la boucle d' un chevreau destiné à être abattu avant l'âge de 12 mois sur le territoire national (chevreau dérogataire) sur l'exploitation de naissance 16
2.2.2.4. Perte d'une boucle durant le transport, en centre de rassemblement ou marché sur un animal correctement identifié à l'aide de deux boucles ou d'une boucle et d'une bague de pâturon 16
2.2.2.5. Perte de la boucle unique d'un agneau destiné à l'abattage avant l'âge de 12 mois, perte des deux boucles simultanément, perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire en centre de rassemblement, en marché, pendant le transport,..... 16
2.3. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX NÉS AVANT LE 1ER JUILLET 2010 17
2.3.1. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION 17
2.3.1.1. Rappel des règles d'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010 17
2.3.1.2. Maintien de l'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010 – cas général 17
2.3.1.3. Animaux identifiés avec un repère conventionnel et un repère électronique selon les modalités prévues au § 2.4. 18
2.3.1.4. Autres cas. 18
2.3.2. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX NÉS EN FRANCE AVANT JUILLET 2005 18
2.3.2.1. Rappel des règles d'identification des animaux nés avant juillet 2005 18
2.3.2.2. Cas général (animaux avec un seul repère conventionnel saumon) 19
2.3.2.3. Cas des animaux nés avant juillet 2005 avec 2 repères saumon conventionnels identiques (animaux soumis aux contrôles de performances officiels) 19
En cas de perte d'un des deux repères, l'animal est re-bouclé à l'identique avec un repère saumon portant le numéro d'identification d'origine de l'animal. 19
2.3.2.4. Animaux nés avant juillet 2005 et bouclés électroniquement après le 1er juillet 2010 dans le cadre de la procédure prévue au 2.4 (opérations de débouclage-rebouclage électronique) 19
2.4. IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE DES ANIMAUX NÉS AVANT LE 1ER JUILLET 2010 : MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE « DÉBOUCLAGE-REBOUCLAGE » 20
2.5. TYPES D'IDENTIFICATION CONFORMES : SYNTHÈSE 22

3. LE SYSTÈME DE NUMÉROTATION ET SA GESTION 25

3.1. REPÈRES D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX 25
3.1.1. ANIMAUX NÉS EN FRANCE À PARTIR DE JUILLET 2005 25
3.1.2. ANIMAUX NÉS EN FRANCE AVANT JUILLET 2005 25
3.1.3. ANIMAUX NÉS DANS UN PAYS TIERS ET IMPORTÉS EN FRANCE APRÈS LE 1ER JUILLET 2005 25
3.1.4. ANIMAUX ÉCHANGÉS OU IMPORTÉS (NÉS ET IDENTIFIÉS DANS UN PAYS DE L'UE) ET RÉ-IDENTIFIÉS EN FRANCE AVANT LE 1ER JUILLET 2005 26
3.2. REPÈRES DE REMPLACEMENT À L'IDENTIQUE 26
3.2.1. ANIMAUX NÉS À PARTIR DU 1ER JUILLET 2005 26
3.2.2. ANIMAUX NÉS AVANT JUILLET 2005 26
3.3. REPÈRES DE REMPLACEMENT « PROVISOIRE » : LA « BOUCLE ROUGE » 26
3.3.1. AVANT LE 1ER JUILLET 2010 26
3.3.2. A PARTIR DU 1ER JUILLET 2010 27
3.4. GESTION DE LA NUMÉROTATION 27
3.4.1. GESTION DE L'INDICATIF DE MARQUAGE 27
3.4.2. GESTION DU NUMÉRO D'ORDRE 27

4. LES REPÈRES 28

4.1. AGRÉMENT DES REPÈRES D'IDENTIFICATION : PRINCIPES GÉNÉRAUX 28
4.2. LISTE DES REPÈRES CONVENTIONNELS UTILISÉS EN FRANCE (ANIMAUX NÉS EN FRANCE ET ANIMAUX RÉ-IDENTIFIÉS EN FRANCE SUITE À IMPORTATION) 28
4.3. LISTE DES REPÈRES ÉLECTRONIQUES UTILISÉS EN FRANCE (ANIMAUX NÉS EN FRANCE ET RÉ_IDENTIFIÉS EN FRANCE SUITE À IMPORTATION) 29
4.4. UTILISATION DES REPÈRES DE REMPLACEMENT PROVISOIRE 29
4.5. UTILISATION DES REPÈRES DE REMPLACEMENT À L'IDENTIQUE 29
4.6. UTILISATION DES REPÈRES DE REMPLACEMENT POUR LES ANIMAUX IDENTIFIÉS AVANT JUILLET 2005 (« R 97 ») 30

5. GESTION ET COMMANDE DES REPÈRES 30

5.1. RESPONSABILITÉ DES DÉTENTEURS 30
5.2. MODALITÉS DE POSE DES REPÈRES (RAPPELS RÉGLEMENTAIRES) 31
5.2.1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 31
5.2.2. GESTION DES ANIMAUX IMPORTÉS 31
5.2.3. GESTION DE LA POSE DU REPÈRE ÉLECTRONIQUE 31
5.2.4. GESTION DES ANOMALIES DE POSE 31
5.2.5. REMPLACEMENT DES REPÈRES PERDUS OU DEVENUS ILLISIBLES 32

6. RECENSEMENT DES ANIMAUX 32

7. LE DOCUMENT DE CIRCULATION 33

8. LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS 34

8.1. LES VOIES DE NOTIFICATION 34
8.2. NATURE DES INFORMATIONS À NOTIFIER EN FONCTION DU TYPE DE DÉTENTEUR 35
8.2.1. L'ÉLEVEUR 35
8.2.1.1. Sortie d'animaux de l'élevage 35
8.2.1.2. Entrée d'animaux dans l'élevage 36
8.2.2. LE RESPONSABLE DE CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE MARCHÉ 37
8.2.2.1. Sortie d'animaux d'un centre de rassemblement ou d'un marché 37
8.2.2.2. Entrée d'animaux dans un centre de rassemblement ou un marché 38
8.2.3. LE RESPONSABLE D'UN ABATTOIR LORS DE L'ENTRÉE D'ANIMAUX À L'ABATTOIR 39
8.3. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE LORS D'ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'ANIMAUX OU D'IMPORT-EXPORT 39
8.3.1. CAS GÉNÉRAL 39
8.3.2. CAS SPÉCIFIQUE 40
8.4. LA DÉLÉGATION DE LA RÉALISATION DES NOTIFICATIONS : PRINCIPE, MISE EN ŒUVRE, RESPONSABILITÉ DES DÉTENTEURS. 40
8.4.1. CONVENTION ENTRE LES ÉLEVEURS ET LEUR DÉLÉGATAIRE 41

8.4.2. LES OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE 41
8.4.3. LES OBLIGATIONS DE L'ÉLEVEUR DÉLÉGANT 42
8.4.4. LES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE CONSERVÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE ET L'ÉLEVEUR DÉLÉGANT 42
8.4.5. PROCÉDURE D'HABILITATION D'UN DÉLÉGATAIRE 43
8.4.6. ROUTAGES D'INFORMATIONS 44
8.4.7. SURVEILLANCE DU DISPOSITIF DE DÉLÉGATION 44
8.4.8. INVALIDATION DE LA DÉLÉGATION 45
8.4.9. VOIE DE NOTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE 45
8.4.10. INFORMATIONS À NOTIFIER DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION 45
8.4.10.1. Le délégataire est un opérateur commercial 45
8.4.10.2. Le délégataire est un responsable d'exploitation, n'est pas un opérateur commercial 45
Liste des informations à notifier 46
8.4.11. RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL POUR LES OPÉRATEURS COMMERCIAUX 47

9. LE REGISTRE D'IDENTIFICATION 48

10. ENLÈVEMENT DES CADAVRES 50

11. SUIVI DU DISPOSITIF 51

APPENDICE 1 52
TRANCHES D'INDICATIFS DE MARQUAGE OVINS CAPRINS ALLOUÉES À CHAQUE DÉPARTEMENT 52
APPENDICE 2 55
MODÈLE DE DOCUMENT DE CIRCULATION 55
APPENDICE 3 56
RÈGLES DE RÉDACTION DU DOCUMENT DE CIRCULATION 56
APPENDICES 4, 5 ET 6 EN COURS D'ACTUALISATION 62
APPENDICE 7 63
ENGAGEMENT DE L'AGENT IDENTIFICATEUR AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL/INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ÉLEVAGE OU DU MAÎTRE D'ŒUVRE DE L'IDENTIFICATION DÉSIGNÉ (1) 63

1. Définitions

Accusé de notification (AN)
Elément de preuve de notification émis par un délégataire à destination de ses délégants.

Accusé de traitement (AT)
Elément fourni en retour par la base BDNI/SIMOC à tout apporteur d'une notification.

Animal
Tout animal vivant des espèces ovine et/ou caprine.

Animal de boucherie: tout animal vivant des espèces ovine et caprine destiné à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, afin d'être abattu.

Animal dérogataire
Animal bénéficiant d'une dérogation réglementaire. Dans le cadre de ce document, il s'agit d'un animal né en France et destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois.

Animal échangé
Animal identifié dans un pays membre de l'*UE* qui a fait l'objet d'au moins un mouvement entre 2 pays de l'*UE*.

Animal importé
Animal en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

Autorité compétente
Autorité centrale de l'état membre de l'UE responsable ou chargé de l'exercice des contrôles vétérinaires et de la mise en œuvre du règlement européen.

En France, il s'agit du Ministère chargé de l'agriculture.
Boucle d'identification
Repère d'identification auriculaire constitué de deux éléments (mâle et femelle), réunis de façon indissociable après perforation du cartilage auriculaire par un dispositif approprié.

Boucle électronique : cf. repère électronique

Centre d'engraissement
Exploitation (ou partie d'exploitation) d'élevage consacrée spécifiquement ou de façon indépendante à l'activité d'engraissement d'animaux de boucherie, lesquels proviennent d'une ou plusieurs exploitations différentes de celle où a lieu cette activité. Défini comme exploitation d'élevage (type 10) dans le « *CCOT détenteurs/exploitations* », il y a cependant lieu de distinguer le centre d'engraissement pour des besoins spécifiques à ce document.

Centre de rassemblement
Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés où sont rassemblés des animaux des espèces ovine et caprine issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux. Il est assimilable à un centre d'allotement et correspond à une exploitation de type 31.

Certificat d'échange intracommunautaire
Document utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'échange intracommunautaire de petits ruminants. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par l'autorité compétente du pays d'origine.

Certificat sanitaire d'exportation ou d'importation

Document utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'importation ou d'exportation de petits ruminants à destination d'un pays tiers hors UE. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par les autorités idoine du pays d'origine.

Chargement
Départ d'animaux vivants d'une exploitation, à une date donnée.

Circulation
Une circulation est la donnée unitaire à la base des exigences de notification par les divers acteurs non délégataire de la filière. Cette donnée comporte une identification d'exploitation, une datation, un nombre d'animaux, un sens (chargement ou déchargement), une identification du transporteur et du moyen de transport et/ou une identification de destination ou de provenance.

Collecte
Ensemble de chargements et de déchargements d'animaux réalisé avec le même véhicule. Au cours d'une collecte, le nombre total d'animaux chargés est égal au nombre total d'animaux déchargés, morts ou vivants.

Déchargement
Arrivée d'animaux vivants dans une exploitation, à une date donnée. La présence d'animaux morts pendant le transport doit obligatoirement faire l'objet d'une ligne d'informations spécifique séparée au sein de la notification d'un déchargement.

Délégant
Tout détenteur qui a délégué la réalisation de la notification de mouvement à un opérateur commercial ou responsable d'exploitation conformément à l'article D212-30-1 du code rural.

Délégataire
Tout opérateur commercial ou responsable d'exploitation à qui il a été confié, par délégation, conformément à l'article D212-30-1 du code rural, la responsabilité de la notification de mouvements.

Détenteur
Toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Détenteur naisseur
Un détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou de caprins reproducteurs exerçant leur fonction de reproduction.

Document de circulation
Document, conforme au modèle défini par le Ministère chargé de l'agriculture, destiné à accompagner chaque déplacement d'animaux. Une copie du document de circulation est archivée dans le registre du détenteur de départ (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), du détenteur d'arrivée des animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), ainsi que du transporteur.

Echanges intracommunautaires

Echanges tels que définis à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 91/68/CEE.

Exportation / importation

Echange d'animaux à destination ou en provenance d'un pays tiers

Elevage ou exploitation d'élevage
Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement. (Cf. « *CCOT détenteurs/exploitation* »).

Elevage naisseur
Exploitation d'élevage où la production est liée à la présence de reproducteurs et à leur fonction de reproduction.

Eleveur
Détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage.

Exploitation
Tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Exploitation de transhumance
Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. (Cf. « *CCOT détenteurs/exploitations* »).

Fabricant
Toute société commerciale qui a notamment pour objet social la production de repères d'identification destinées aux animaux des espèces ovine et caprine.

Identification
Processus officiel qui se matérialise par la pose sur un animal de repère(s) d'identification portant un code pays et un numéro national d'identification ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre par le détenteur de l'animal.

Indicatif de marquage
Numéro à 6 chiffres qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance ou d'un fichier, avec le numéro d'exploitation. Il compose la première partie du numéro national d'identification des ovins et/ou des caprins.

Inscriptions « professionnelles »
Inscriptions spécifiques propres aux opérateurs (éleveurs, opérateurs commerciaux) pour leurs besoins propres, formulées sur la partie mâle des repères d'identification.

Marché
Centre de rassemblement particulier au sein duquel des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés pour une très courte durée en vue de l'exposition et de la vente d'animaux. Tous les types de marchés sont concernés par ce document qui représentent les exploitations de type 32 (Cf. « *CCOT détenteurs/exploitation* »). Du fait de leur statut particulier, les marchés ne sont pas concernés par les mêmes règles de maintien de l'identification que les centres de rassemblement.

Maître d'œuvre de l'identification
L'établissement de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des missions relatives à l'identification prévues à l'article R. 212-32 du code rural ;

Mouvement
Toute entrée ou sortie d'un animal dans une exploitation

Moyens de transport
Véhicules routiers et leurs annexes non motorisées utilisés pour le transport de petits ruminants en accord avec l'article 3 du règlement 001/2005 CEE relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Notification
Pour un détenteur, disposant d'une exploitation, impliqué dans un mouvement de petits ruminants, opération consistant à signaler, à l'autorité compétente, un ensemble d'informations obligatoires relatives à une circulation.

Pour un délégataire opération consistant à signaler, à l'autorité compétente, un ensemble d'informations obligatoires relatives à une collecte.

Numéro d'agrément sanitaire
Numéro attribué par les services vétérinaires pour agréer un établissement d'abattage dans le cadre de la mise sur le marché des viandes fraîches d'animaux de boucherie. L'agrément sanitaire de ces établissements est attribué selon des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2008.

Numéro national d'identification
Numéro attribué à chaque animal de façon unique par le MO, et dont le format est commun à l'ensemble des animaux du territoire national.

Numéro d'exploitation
Numéro attribué à chaque exploitation par l'EdE et constitué de 8 chiffres précédés du code « FR » selon les dispositions décrites dans le ***CCOT détenteurs/exploitations***.

Numéro d'ordre
Numéro à 5 chiffres qui compose la deuxième partie du numéro d'identification des ovins et/ou des caprins permettant d'identifier un animal individuellement au sein d'une même exploitation. Ce numéro est unique dans le temps. Selon les exploitations, la première position du numéro peut indiquer un millésime.

Numéro SIREN
Numéro unique qui sert à identifier une entreprise française Il est national, invariable et dure le temps de la vie de l'entreprise. Il est attribué par l'INSEE à toute personne juridique, physique ou morale, et est composé de neuf chiffres.

Opérateur aval
Terme générique désignant un détenteur d'animaux sur une exploitation autre qu'une exploitation d'élevage. Ce terme peut désigner un responsable de marché, de centre de rassemblement ou d'un établissement d'abattage.

Opérateur commercial
Toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui renouvelle régulièrement ces animaux et qui, dans un délai maximal de trente jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations vers d'autres installations ou directement vers un abattoir ne lui appartenant pas.

Les termes « négociant » ou « OP » (organisation de producteurs) pourront être utilisés comme synonyme d'opérateur commercial. (Cf. « ***CCOT détenteurs/exploitation*** »).

Un opérateur commercial peut, ou non, être responsable d'exploitation. **En terme de traçabilité, l'opérateur commercial est un donneur d'ordre du mouvement.**

Les transporteurs « privés », agissant pour le compte d'un opérateur commercial, propriétaire ou non d'une exploitation, ne sont pas concernés par les procédures décrites dans l'annexe.

Un opérateur commercial qui ne possède pas d'exploitation n'a pas d'obligation propre en terme de notification de mouvements, sauf si cet opérateur a un statut de « délégataire » .

Paire de boucles
Ensemble de deux boucles portées par un même animal sur chacune des oreilles.

Pays tiers

Pays qui n'est pas membre de l'union européenne.

Premier et/ou deuxième repère d'identification
Lorsque un animal doit être identifié avec deux repères pour se conformer à la réglementation, on parlera de 1er ou 2ème repère pour distinguer l'ordre d'apposition.

Ré-identification
Processus officiel qui se matérialise par la pose, sur un animal déjà identifié selon un processus jugé non compatible avec le dispositif d'identification national, d'un repère d'identification portant un numéro national d'identification ainsi que la mise à jour d'un registre par le détenteur de l'animal. Par exemple : cas des animaux importés de pays tiers.

Re-bouclage
Opération consistant à remplacer un repère perdu ou devenu illisible par un autre repère afin de maintenir l'identification d'un animal selon les règles en vigueur.
Selon le cas, il peut s'agir d'un repère de remplacement provisoire ou d'un repère de remplacement « à l'identique ».

Registre d'identification
Il s'agit du registre tel que défini dans l'article 5 du Règlement (CE) N° 21/2004. Son format est libre. Son contenu est précisé dans la partie 8 de l'annexe.

Repère conventionnel
Repère d'identification ne contenant pas de transpondeur électronique

Repère électronique
Repère d'identification contenant un transpondeur électronique

Repère d'identification
Dans ce document on désigne par repère d'identification tout support agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture destiné à identifier de façon réglementaire des animaux avec un numéro **national d'identification** unique et individuel précédé du code pays.

Repère de remplacement provisoire
Repère spécifique, propre au dispositif décrit dans le présent document, destiné à être apposé sur un animal qui a perdu l'un de ses deux repères d'identification et lui permettant d'attendre dans l'exploitation où il se trouve et dans les délais réglementaires, l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.
L'apposition d'un repère provisoire implique d'établir un lien documentaire (registre) entre le numéro porté par ce repère et le numéro d'identification de l'animal.

Repère de remplacement à l'identique
Repère utilisé dans le cadre de la procédure générale de re-bouclage destiné à remplacer un repère d'identification suite à sa chute ou à son illisibilité et comportant les mêmes inscriptions officielles que celles du repère d'identification perdu. En outre, il comporte un marquage particulier permettant de le distinguer des repères originaux.

Repère définitif (ou boucle définitive)
Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national pour désigner le repère agréé devant être apposé de manière définitive à l'oreille gauche des animaux avant l'âge de 12 mois, et dont les caractéristiques sont décrites dans le « *CCOT 1997* ».

Repère temporaire
Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national pour désigner le repère agréé devant être apposé à l'oreille gauche des animaux dans un délai maximum de 7 jours après la naissance, dans l'attente de la pose d'un repère définitif avant l'âge de 12 mois.

Sur-bouclage
Opération qui consiste à ajouter une boucle d'identification officielle à un animal qui est déjà conforme à la réglementation relative à l'identification des ovins et des caprins en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national. Cette opération, dans le cadre de ce document, est réservée aux animaux nés avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national et identifiés avec une boucle officielle saumon conformément à la réglementation susmentionnée, et auxquels

on pose une seconde boucle saumon comportant des informations identiques quant à l'identification.

Transpondeur électronique
Dispositif qui transmet l'information qu'il a en mémoire lorsqu'il est activé par un émetteur-récepteur. (En langage courant, ce terme est assimilé à puce électronique).

Transporteur
Terme utilisé pour désigner la personne physique ou morale en charge du transport. Ce terme peut désigner soit une société de transport, soit un détenteur transporteur.

Lexique des abréviations

BDNI : Base de données nationale de l'Identification

BDNI/SIMOC : désigne le nom du fichier de la BDNI spécifiquement destiné à enregistrer les notifications de mouvements des petits ruminants.

CC Repères : Cahier des charges des spécifications des repères officiels : document validé par le ministre chargé de l'agriculture et précisant les caractéristiques techniques des repères d'identification agréés.

CCOT Détenteurs/Exploitations : Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage : document précisant les modalités d'enregistrement des détenteurs et des exploitations par le maître d'œuvre de l'identification, validé par le ministre chargé de l'agriculture

CDSPA : Comité Départemental de la Santé et de la Protection Animales.

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires. ATTENTION, à partir du 1er janvier 2010, le terme DDSV est remplacé par les termes **DDPP** et **DDCSPP (Direction Départementale de la Protection des Populations et Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)**

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. ATTENTION, le sigle DDAF (actuelles DDEA) est remplacé par le sigle **DDT (Direction Départementale des Territoires)**

EdE :Dans le présent document, ce sigle désigne l'établissement de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des missions relatives à l'identification prévues à l'article R. 212-32 du code rural ; Maître d'œuvre de l'Identification Ovine et Caprine (cf. définition)

SIMOC : Système d'Information Mouvements Ovin Caprin. Nom du système mis en place pour assurer la remontée des informations « mouvement » en BDNI.

UE : Union Européenne

2. Règles d'identification et de maintien de l'identification des animaux

Le présent chapitre est divisé en 5 parties :

-Règles d'identification et de maintien de l'identification des ovins nés à partir du 1er juillet 2010 ;
-Règles d'identification et de maintien de l'identification des caprins nés à partir du 1er juillet 2010 ;
-Modalités de maintien de l'identification des ovins et des caprins nés avant le 1er juillet 2010 ;
-Description de la procédure d'opération de débouclage-rebouclage électronique ;
-Synthèse des types d'identification conforme en 2010.

2.1. Ovins nés à partir de juillet 2010

2.1.1. Identification

NB : la numérotation des repères d'identification est décrite au §3.1.

Tout ovin destiné à la reproduction, aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation est identifié à l'aide d'une boucle électronique apposée à l'oreille gauche et d'un repère conventionnel apposé à l'oreille droite.
Par dérogation à la règle générale tout ovin destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois peut être identifié à l'aide d'une seule boucle électronique apposée sur l'oreille gauche. Les animaux concernés sont des agneaux dits « dérogataires ».
L'identification des animaux est réalisée avant l'âge de 7 jours par le détenteur naisseur et, en tout état de cause, avant la sortie de l'animal de son exploitation.

Tout ovin importé d'un pays tiers doit être ré-identifié avec deux repères officiels dans un délai maximum de 14 jours après son introduction dans l'exploitation de destination selon les modalités décrites au § 5.2.2, et en tout état de cause avant qu'il ne la quitte. Les animaux doivent être identifiés conformément au § 3.1.4 de l'annexe. Par dérogation, les animaux destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois peuvent être ré-identifiés au moyen d'un seul repère agréé portant le numéro d'identification officiel individuel et unique de l'animal. Le repère utilisé est alors obligatoirement une boucle électronique. Cette ré-identification est réalisée par un agent identificateur habilité de l'EdE du département où l'animal est introduit pour la première fois.

Tout ovin en provenance d'un autre pays de l'UE conserve son identification d'origine. Si un animal né dans un autre pays de l'UE et introduit en France après le 9 juillet 2005 perd un de ses repères, il doit lui être apposé un repère de remplacement à l'identique, avec son numéro d'origine.

2.1.2. Maintien de l'identification

NB : la numérotation des repères utilisés dans la présente sous partie est décrite au § 3.2.1 et § §3.3.2

2.1.2.1. Cas général

En cas de perte de la boucle électronique, le détenteur remplace celle-ci par une nouvelle boucle électronique **portant le même numéro d'identification (rebouclage à l'identique)** dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 12 mois maximum.

Dans l'attente du remplacement de la boucle électronique, le détenteur appose sur l'animal une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il note manuellement le numéro d'identification de l'animal et note sur le registre la date de pose de la boucle. L'animal peut être envoyé à l'abattoir (directement ou via un centre de rassemblement ou via un marché) ainsi identifié.
En revanche, l'animal ne peut pas sortir de l'exploitation vers une autre exploitation d'élevage ou vers un pays membre de l'UE ou un pays tiers ainsi identifié. L'exploitant remplace la boucle électronique perdue par une nouvelle boucle électronique portant le même numéro d'identification avant toute sortie de l'exploitation vers une destination autre qu'un abattoir.

En cas de perte ou d'illisibilité de la boucle conventionnelle, le détenteur remplace celle-ci par une nouvelle boucle conventionnelle **portant le même numéro d'identification (rebouclage à l'identique)** dans les meilleurs délais.
Dans l'attente du rebouclage à l'identique, il appose sur l'animal une boucle de remplacement provisoire rouge , sur laquelle il note manuellement le numéro d'identification individuel de l'animal. L'animal peut être envoyé à l'abattoir (directement ou via un centre de rassemblement ou via un marché) ainsi identifié.
En revanche, l'animal ne peut pas sortir de l'exploitation vers une autre exploitation d'élevage ou vers un pays membre de l'UE ou un pays tiers ainsi identifié. L'exploitant remplace la boucle conventionnelle perdue par une nouvelle boucle conventionnelle portant le même numéro d'identification avant toute sortie de l'exploitation vers une destination autre qu'un abattoir.

Cas particulier des transhumances : les animaux de l'espèce ovine sont autorisés à circuler identifiés à l'aide d'un repère officiel jaune et d'un repère de remplacement provisoire rouge dans le cadre des transhumances.

2.1.2.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire

En cas de perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire, le détenteur est tenu de commander immédiatement à l'EdE une paire de repères de remplacement à l'identique et de remettre l'animal en conformité dès sa réception. En cas de contrôle avant réception des repères, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande. En aucun cas l'animal ne peut quitter l'exploitation où il se trouve avec son seul repère de remplacement provisoire.

2.1.2.3. Perte de la boucle unique d'un agneau dérogataire (agneau destiné à l'abattage sur le territoire national avant l'âge de 12 mois), sur l'exploitation de naissance

En cas de perte de la boucle électronique dans l'exploitation de naissance, le détenteur ré-identifie immédiatement l'animal avec une boucle électronique présente en stock et portant un nouveau numéro d'identification. Il note immédiatement le numéro de la boucle et la date de pose sur le registre d'élevage et note la mention « R » devant le numéro, afin d'indiquer qu'il s'agit d'une boucle de ré-identification.

2.1.2.4. Perte d'une boucle d'un agneau destiné à être abattu avant l'âge de 12 mois sur le territoire national mais portant deux repères (animaux en contrôle de performance…), sur l'exploitation de naissance

En cas de perte de la boucle électronique, le détenteur ré-identifie l'animal immédiatement avec une nouvelle boucle électronique, retire la boucle conventionnelle restante et remplace celle-ci par une boucle conventionnelle portant le même numéro que la nouvelle boucle électronique.

En cas de perte de la boucle conventionnelle seule, l'éleveur peut apposer une boucle de remplacement conventionnelle portant le même numéro d'identification que la boucle électronique, apposer un repère de remplacement rouge dans l'attente du remplacement de la boucle conventionnelle, ou ne pas remplacer la boucle conventionnelle.

2.1.2.5. Perte d'une boucle durant le transport, en centre de rassemblement ou marché sur un animal correctement identifié à l'aide de deux boucles

1-L'animal est bouclé en centre de rassemblement ou marché avec une boucle rouge spécifique dont les caractéristiques sont précisées dans la partie 3.3 et 4.4 de l'annexe. Sa seule destination possible ainsi identifié est l'abattoir.
OU
2-L'animal est rebouclé à l'identique. Il est régularisé et toute destination est possible.

2.1.2.6. Perte de la boucle unique d'un agneau destiné à l'abattage avant l'âge de 12 mois, perte des deux boucles simultanément, perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire en centre de rassemblement, en marché, pendant le transport,

En l'absence de preuve de l'exploitation de provenance, le devenir normal de ces animaux est l'équarrissage. Un animal dont les boucles ont été perdues peut être ré-identifié uniquement si sa traçabilité n'est pas perdue.

2.2. Caprins nés à partir de juillet 2010

Note : les principales différences de règles d'identification des caprins par rapport aux ovins sont :
-Identification à 7 jours non obligatoire.
-Bouclage électronique des chevreaux de boucherie destinés à être abattus sur le territoire national non obligatoire.
-Possibilité d'utiliser une bague de pâturon électronique en lieu et place d'une boucle électronique pour les chèvres non destinées aux échanges ou à l'export.
-Possibilité d'utiliser une bague de pâturon conventionnelle en lieu et place d'une boucle conventionnelle si le premier repère est une boucle électronique.

La bague de pâturon ne peut être utilisée qu'en second repère.

2.2.1. Identification

NB : la numérotation des repères d'identification est décrite au §3.1.

Les caprins sont identifiés au plus près de leur date de naissance et, en tout état de cause, avant l'âge de 6 mois ou avant leur sortie de l'exploitation. Le premier identifiant posé est un repère conventionnel ou électronique ; le premier identifiant posé (électronique ou conventionnel), est obligatoirement un repère auriculaire, à l'exclusion de toute autre format de repère.

Les caprins destinés à la reproduction en France sont identifiés soit :
-avec un repère auriculaire conventionnel et une bague de paturon électronique. Les repères d'identification doivent être posés avant l'âge de 6 mois et, en tout état de cause, avant que l'animal ne sorte de l'exploitation.
-avec un repère auriculaire conventionnel et un repère auriculaire électronique. Les identifiants doivent être posés avant l'âge de 6 mois et, en tout état de cause, avant que l'animal ne sorte de l'exploitation.
-avec un repère auriculaire électronique et une bague de paturon conventionnelle. Les repères d'identification doivent être posés avant l'âge de 6 mois et, en tout état de cause, avant que l'animal ne sorte de l'exploitation.
Les chevreaux de boucherie, destinés à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (chevreaux « dérogataires » sont identifiés avec au moins un repère auriculaire unique. Ce repère auriculaire unique peut être un repère conventionnel (boucle pendentif ou barrette rigide pour les animaux de moins de 4 mois).
Les caprins destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation sont identifiés selon les règles en vigueur pour les ovins telles que décrites au § 2.1.1 de la présente annexe. La bague de pâturon n'est pas un support officiel d 'identification reconnu au niveau communautaire pour les animaux destinés aux échanges.

Les règles d'identification des caprins en provenance d'un état membre ou importés d'un pays tiers sont celles décrites au § 2.1.1 de la présente annexe (règles identiques pour les ovins et les caprins).

2.2.2. Maintien de l'identification

NB : la numérotation des repères utilisés dans la présente sous partie est décrite au § 3.2.1 et § §3.3.2

2.2.2.1. Cas général

En cas de perte de la boucle électronique ou de la bague de pâturon électronique, le détenteur remplace celle-ci par une nouvelle boucle électronique ou une nouvelle bague de pâturon électronique **portant le même numéro d'identification (rebouclage à l'identique)** dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 12 mois maximum.

Dans l'attente du remplacement de la boucle électronique ou de la bague de pâturon électronique, le détenteur appose sur l'animal une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il note directement le numéro d'identification de l'animal et note sur le registre la date de pose de la boucle. L'animal peut être envoyé à l'abattoir (directement, via un centre de rassemblement , via un marché ou via un centre d'engraissement) ainsi identifié.
En revanche, l'animal ne peut pas sortir de l'exploitation vers une autre exploitation d'élevage ou vers un pays membre de l'UE ou un pays tiers ainsi identifié. L'exploitant remplace la boucle électronique ou la bague de paturon perdue par une nouvelle boucle électronique ou bague de pâturon électronique **portant le même numéro d'identification (rebouclage à l'identique)** avant toute sortie de l'exploitation vers une destination autre qu'un abattoir.
NB : si l'animal est destiné aux échanges ou à l'exportation, le repère électronique de remplacement ne peut être qu'une boucle électronique.

En cas de perte ou d'illisibilité de la boucle conventionnelle, le détenteur remplace celle-ci par une nouvelle boucle conventionnelle **portant le même numéro d'identification (rebouclage à l'identique)** dans les meilleurs délais.
Dans l'attente du rebouclage à l'identique, il appose sur l'animal une boucle de remplacement provisoire rouge, sur laquelle il note manuellement le numéro d'identification individuel de l'animal.
L'animal peut être envoyé à l'abattoir (directement ou via un centre de rassemblement ou via un marché) ainsi identifié.
En revanche, l'animal ne peut pas sortir de l'exploitation vers une autre exploitation d'élevage ou vers un pays membre de l'UE ou un pays tiers ainsi identifié. L'exploitant remplace la boucle conventionnelle perdue par une nouvelle boucle conventionnelle **portant le même numéro d'identification (rebouclage à l'identique)** avant toute sortie de l'exploitation vers une destination autre qu'un abattoir.

2.2.2.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire

En cas de perte du deuxième repère d'identification (boucle auriculaire ou bague de paturon) en présence d'une boucle de remplacement provisoire, le détenteur est tenu de commander immédiatement à l'EdE une paire de repères de remplacement à l'identique et de remettre l'animal en conformité dès sa réception. En cas de contrôle avant réception des repères, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande. En aucun cas l'animal ne peut quitter l'exploitation où il se trouve avec son seul repère de remplacement provisoire.

2.2.2.3. Perte de la boucle d' un chevreau destiné à être abattu avant l'âge de 12 mois sur le territoire national (chevreau dérogataire) sur l'exploitation de naissance

En cas de perte de la boucle dans l'exploitation de naissance, le détenteur ré-identifie immédiatement l'animal avec une boucle présente en stock et portant un nouveau numéro d'identification. Il note immédiatement le numéro de la boucle et la date de pose sur le registre d'élevage et note la mention « R » devant le numéro, afin d'indiquer qu'il s'agit d'une boucle de ré-identification.

2.2.2.4. Perte d'une boucle durant le transport, en centre de rassemblement ou marché sur un animal correctement identifié à l'aide de deux boucles ou d'une boucle et d'une bague de pâturon

1-L'animal est bouclé en centre de rassemblement ou marché avec une boucle rouge spécifique dont les caractéristiques sont précisées dans la partie § 3.3 et § 4.4 de l'annexe. Sa seule destination possible ainsi identifié est l'abattoir.
OU
2-L'animal est rebouclé à l'identique à l'aide d'une boucle conventionnelle ou d'une boucle électronique, dans les cas respectif ou le repère conventionnel ou le repère électronique (boucle ou bague de pâturon) a été perdu. Il est régularisé et toute destination est possible.

2.2.2.5. Perte de la boucle unique d'un agneau destiné à l'abattage avant l'âge de 12 mois, perte des deux boucles simultanément, perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire en centre de rassemblement, en marché, pendant le transport,

En l'absence de preuve de l'exploitation de provenance, le devenir normal de ces animaux est l'équarrissage. Un animal dont les deux boucles ont été perdues peut être ré-identifié uniquement si sa traçabilité n'est pas perdue.

2.3. Maintien de l'identification des animaux nés avant le 1er juillet 2010

2.3.1. Maintien de l'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010

2.3.1.1. Rappel des règles d'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010

NB : la numérotation des repères d'identification est décrite au §3.1.
Tout animal né en France depuis 2005 doit porter deux repères agréés portant le même numéro d'identification officiel individuel et unique.
Par dérogation, tout animal destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois peut être identifié au moyen d'un seul repère agréé portant le numéro d'identification officiel individuel et unique de l'animal.
L'identification des animaux est réalisée avant l'âge de 6 mois et, en tout état de cause, avant la sortie de l'animal de son exploitation.
Tout animal importé d'un pays tiers doit être ré-identifié avec deux repères officiels dans un délai maximum de 14 jours après son introduction dans l'exploitation de destination selon les modalités décrites au § 5.2.2 et en tout état de cause avant qu'il ne la quitte. Les animaux doivent être identifiés selon les modalités décrites au § 3.1.4. Par dérogation, les animaux destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois peuvent être ré-identifiés au moyen d'un seul repère agréé portant le numéro d'identification officiel individuel et unique de l'animal. Cette ré-identification est réalisée par un agent identificateur habilité de l'EdE du département où l'animal est introduit pour la première fois.
Tout animal en provenance d'un autre pays de l'UE conserve son identification d'origine. Si un animal né dans un autre pays de l'UE et introduit en France après le 1er janvier 2005 perd un de ses repères, il doit lui être apposé un repère de remplacement à l'identique, avec son numéro d'origine.

2.3.1.2. Maintien de l'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010 – cas général

NB : la numérotation des repères utilisés dans la présente sous partie est décrite au § 3.2.1 et § §3.3.1

En cas de perte ou d'illisibilité d'une des deux boucles, le détenteur remplace celle-ci par une nouvelle boucle **conventionnelle portant le même numéro d'identification** dans les meilleurs délais.
Dans l'attente du rebouclage à l'identique, il appose sur l'animal une boucle de remplacement provisoire rouge , sur laquelle il note manuellement le numéro d'identification individuel de l'animal.
L'animal peut être envoyé à l'abattoir (directement ou via un centre de rassemblement ou via un marché) ainsi identifié. En revanche, l'animal ne peut pas sortir de l'exploitation vers une autre exploitation d'élevage ou vers un pays membre de l'UE ou un pays tiers ainsi identifié. L'exploitant remplace la boucle conventionnelle perdue par une nouvelle boucle conventionnelle portant le même numéro d'identification avant toute sortie de l'exploitation vers une destination autre qu'un abattoir.

Cas particulier des transhumances : Les animaux de l'espèce ovine sont autorisés à circuler identifiés à l'aide d'un repère officiel jaune et d'un repère de remplacement provisoire rouge dans le cadre des transhumances.

N.B :

-**Le remplacement d'une boucle conventionnelle par une boucle électronique** n'est pas autorisé en dehors de la procédure prévue au § 2.4 (opérations de « débouclage-rebouclage électronique »).
-**L'utilisation des boucles rouges « non vierges »** (boucles rouges utilisées avant 2010) est autorisée afin d'écouler les stocks éventuellement présents dans les élevages. Dans le cas de l'utilisation de ces boucles, le report de la correspondance des numéros entre la boucle d'origine perdue et la boucle de remplacement provisoire rouge sur le registre est obligatoire (§3.3 et §4.4)

2.3.1.3. Animaux identifiés avec un repère conventionnel et un repère électronique selon les modalités prévues au § 2.4.

Les règles de maintien de l'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010 et bouclés à l'aide d'un repère électronique dans le cadre des opérations de débouclage-rebouclage décrites au 2.4 de l'annexe sont celles des animaux nés après juillet 2010.

2.3.1.4. Autres cas.

Les modalités de maintien de l'identification des animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010 dans les cas particuliers abordés au §2.1.2.2 à §2.1.2.6 de la présente annexe sont équivalentes à celles mises en œuvre sur les animaux nés à partir de juillet 2010.

2.3.2. Maintien de l'identification des animaux nés en France avant juillet 2005

2.3.2.1. Rappel des règles d'identification des animaux nés avant juillet 2005

NB : la numérotation des repères d'identification est décrite au §3.1.2 et § 3.1.4

Avant le 1er juillet 2005, les animaux étaient identifiés avec au moins un repère agréé de couleur saumon à l'oreille gauche, qui pouvait être soit un repère temporaire, soit un repère définitif. Le repère temporaire devait être remplacé par un repère définitif avant l'âge de 12 mois. Le numéro d'identification était composé de la manière suivante :

Code FR
n° d'exploitation EdE à 8 chiffres
n° d'ordre à 4 ou 5 chiffres

Tout détenteur-naisseur devait avoir enregistré les numéros d'identification attribués, au cours de chaque mois calendaire, aux animaux nés avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 dans le registre d'élevage et conservé pendant 10 ans cet enregistrement.

Les animaux nés et identifiés dans un autre pays de l'UE et échangés avant le 1er juillet 2005 ont été ré-identifiés par un agent habilité de l'EdE dans un délai de 14 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination avec un repère de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

N° département importateur + n° série à 2 chiffres
« ECHANGE »
n° d'ordre à 4 chiffres

Les animaux importés d'un pays tiers avant le 1er juillet 2005 (nés et identifiés avant cette date dans leur pays d'origine).ont été ré-identifiés par un agent habilité de l'EdE avec un repère de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

N° département importateur + n° série à 2 chiffres
« IMPORT »
n° d'ordre à 4 chiffres

Tout animal né avant juillet 2005 en France est considéré comme correctement identifié si :
-Il est identifié par 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon dont la numérotation est conforme au §3.1.2 de la présente annexe.
Ou
-Il est identifié avec un repère de remplacement « R97 » saumon dont la numérotation est conforme au §3.2.2 de la présente annexe.

2.3.2.2. Cas général (animaux avec un seul repère conventionnel saumon)

NB : La numérotation des repères d'identification est décrite au §3.1.2 et §3.2.2.

En cas de perte du repère unique :

- dans le cas où l'animal se trouve dans son exploitation de naissance, il peut être ré-identifié avec une nouvelle boucle d'identification de couleur saumon.
- dans le cas où l'animal ne se trouve pas dans son exploitation de naissance, ce dernier doit être re-bouclé avec un repère de remplacement « R 97 » de couleur saumon.

2.3.2.3. Cas des animaux nés avant juillet 2005 avec 2 repères saumon conventionnels identiques (animaux soumis aux contrôles de performances officiels)

En cas de perte d'un des deux repères, l'animal est re-bouclé à l'identique avec un repère saumon portant le numéro d'identification d'origine de l'animal.

Dans l'attente du re-bouclage à l'identique, le détenteur a la possibilité d'apposer :

- une boucle saumon « R97 »
- une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il note directement le numéro de l'animal

2.3.2.4. Animaux nés avant juillet 2005 et bouclés électroniquement après le 1er juillet 2010 dans le cadre de la procédure prévue au 2.4 (opérations de débouclage-rebouclage électronique)

Certains animaux peuvent porter une boucle saumon et une boucle électronique jaune.

En cas de perte de la boucles saumon, celle-ci est remplacée dans les plus brefs délais par une boucle de remplacement R97.

En cas de perte du repère électronique, celle-ci est remplacée dans les plus brefs délais par une boucle électronique portant le même numéro d'identification que la boucle d'origine.

2.4. Identification électronique des animaux nés avant le 1er juillet 2010 : mise en œuvre des opérations de « débouclage-rebouclage »

Les éleveurs sont exceptionnellement autorisés à pratiquer des opérations de débouclage et rebouclage à l'aide d'une boucle électronique à partir du 1er juillet 2010, afin d'identifier selon les nouvelles normes tous les animaux nés avant cette date. Ces opérations se déroulent selon une procédure stricte encadrée par l'EdE. Toute opération de débouclage –rebouclage électronique massif réalisée hors procédure est une fraude grave.

Les principes devant être mis en œuvre sont les suivants :

1-Tout éleveur intéressé par le bouclage de son troupeau avec des repères électroniques se signale à l'EdE de son département. L'EdE établit un planning prévisionnel d'opération qu'il transmet aux éleveurs concernés.
2-Après recensement des numéros d'animaux présents sur son exploitation, l'éleveur envoie son inventaire de commande au MO qui est en charge de la commande des repères électroniques. Le MO signale à l'éleveur les erreurs éventuelles détectées lors de la commande avant de mettre celle-ci en œuvre.
3-L'éleveur a la charge de la pose des repères électroniques (dans le cas d'une boucle, sur l'oreille gauche). Il commande au MO les repères éventuellement manquants (suite à une erreur de recensement ou une erreur lors de la commande initiale). Il conserve à l'attention de l'agent habilité par l'EdE les repères surnuméraires éventuels.
4-Les opérations de débouclage – rebouclage électronique sont obligatoirement validées par un agent identificateur habilité par l'EdE qui effectue une visite de contrôle. Il contrôle un minimum de 10 animaux ou 5% des animaux de l'exploitation et récupère les repères surnuméraires. Les agents identificateurs habilités fournissent une attestation à l'éleveur de fin d'opération de débouclage-rebouclage. Les visites peuvent être couplées aux visites de terrain réalisées conformément au cahier des charges de l'agrément des EDE.

La visite de contrôle est obligatoire. Elle seule permet de valider la fin des opérations de débouclage – rebouclage électronique des animaux dans les cheptels concernés.

Des agents peuvent être habilités par l'EdE pour procéder spécifiquement et uniquement aux visites de contrôle de fin de chantier de débouclage-rebouclage électronique, à l'exclusion de tout autre mission d'identification faisant par ailleurs l'objet de l'habilitation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié.

Les agents habilités pour procéder aux visites de fin de chantier de débouclage-rebouclage électronique sont des personnes physiques ayant souscrit à un contrat d'engagement élaboré par l'établissement de l'élevage, et précisant a minima :

-l'organisation des visites (délai de réalisation par l'agent après diffusion de la liste des éleveurs à visiter ;

-les modalités de réalisation des visites,
-les modalités de diffusion des rapports de visite de l'agent habilité à l'EdE,
-le contenu des rapports de visites,
-la responsabilité et les engagements de l'agent habilité vis à vis de l'EdE et vis à vis de l'éleveur (facturation ou gestion du financement des visites, durée de la convention …)

L'engagement souscrit est spécifique et différent de celui prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et décrit à l'appendice 7 de la présente annexe.

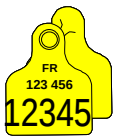
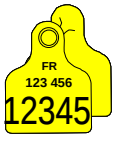
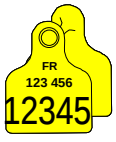
2.5. Types d'identification conformes : synthèse

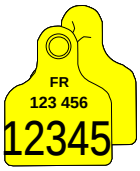
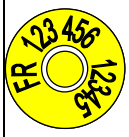
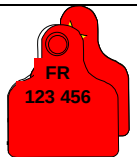
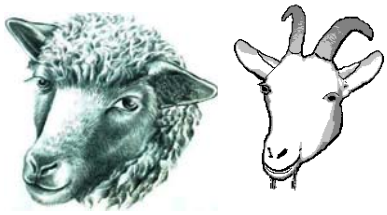
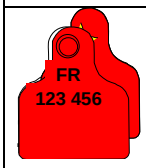
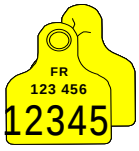
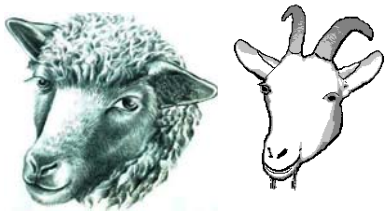
Tout animal né avant juillet 2005 est considéré comme correctement identifié si : (voir chapitre maintien de l'identification des animaux nés avant 2005)

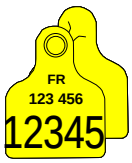
-Il est identifié par 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon.
Ou
-Il est identifié avec un repère de remplacement « R97 » saumon.
Ou
-Il est identifié avec un repère d'identification saumon et un repère électronique.

Tout animal né après juillet 2005 est considéré comme correctement identifié dans les cas de figure présentés dans le tableau ci-dessous :

ATTENTION : la représentation de la boucle « conventionnelle » est volontairement limitée dans le tableau ci-dessous au format « pendentif ». Dans certains cas, détaillés aux appendices 4 et 5 de l'annexe, le format pendentif peut être remplacé par un autre type de format de repère auriculaire (barrette souple, barrette rigide…).

Identification conforme	Catégorie d'animaux concernés	Remarques sur les modalités d'entrée et de sortie de l'élevage
IDENTIFICATION DES REPRODUCTEURS – CAS GENERAL		
  Oreille gauche Oreille droite (Attention : les agnelles bouclées I2 en 2009-2010 risquent de l'être à gauche)	 **Mouton ou chèvre de plus de 6 mois, animal destiné à la reproduction ou animal destiné aux échanges né après le 1er juillet 2010** (facultatif pour les animaux nés entre le 1er janvier 2005 et le 1er juillet 2010)	Toute destination possible
  Oreille gauche Oreille droite	 **Mouton ou chèvre de plus de 6 mois, destiné à la reproduction ou destiné aux**	Toute destination possible

	échanges, né entre le 1er juillet 2005 et le 1er juillet 2010	
  **RFID** à la patte conventionnel oreille droite OU   Oreille gauche **conventionnel** à la patte	 **Caprin de plus de 6 mois, caprin destiné à la reproduction, non destiné aux échanges**	Toutes destinations sauf échanges
IDENTIFICATION DES REPRODUCTEURS / REPERE PERDU		
 	 ovin ou caprin né après le 1er juillet 2010 ayant perdu sa boucle auriculaire conventionnelle	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification conventionnel à l'identique jaune. Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.
 	 ovin ou caprin né avant le 1er juillet 2010 ayant perdu sa boucle conventionnelle ou né après le 1er juillet 2010 ayant perdu sa boucle électronique ou sa bague de paturon électronique. **Dans le cas du remplacement d'un repère électronique, le repère de remplacement doit être apposé dans un délai de 12 mois maximum**	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification électronique à l'identique jaune. Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.

 **RIFD**	 caprin ayant perdu sa boucle conventionnelle	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification à l'identique jaune. Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.
 **conventionnelle**	 caprin ayant perdu sa boucle électronique	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification à l'identique jaune. Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.
IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE BOUCHERIE		
 Oreille gauche	 Ovin destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (agneau de boucherie), né à partir du 1er juillet 2010	Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir de l'exploitation que vers un abattoir, directement ou via un marché ou centre de rassemblement.
	 Ovin destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (agneau de boucherie) né avant le 1er juillet 2010	Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir de l'exploitation que vers un abattoir, directement ou via un marché ou centre de rassemblement.

3. Le système de numérotation et sa gestion

N.B : La présente partie constitue un rappel des principales caractéristiques du système de numérotation des repères utilisés en France. Elle n'a pas vocation à se substituer aux spécifications fonctionnelles générales des repères publiées par ailleurs au bulletin officiel.

3.1. repères d'identification des animaux

3.1.1. Animaux nés en France à partir de juillet 2005

- Le code d'identification est un **numéro à 11 chiffres** précédé du code pays de naissance soit FR pour la France.
- Le numéro à 11 chiffres, qui correspond au numéro national d'identification, comporte 2 parties :
 - les 6 premières positions correspondent à l'indicatif de marquage qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance, avec le N° de l'exploitation de naissance de l'animal.
 - les 5 dernières positions correspondent au numéro d'ordre.
- Le numéro national d'identification est géré par le MO du département dans lequel l'animal est né.

3.1.2. Animaux nés en France avant juillet 2005

Le code d'identification est un **numéro à 12 ou 13 chiffres** composé du [code FR + n° d'exploitation (à 8 chiffres) + n° d'ordre à 4 ou 5 chiffres]

3.1.3. Animaux nés dans un pays tiers et importés en France après le 1er juillet 2005

- Le code d'identification est composé du [code pays d'origine + code pays FR + n° national d'identification à 11 chiffres],
- Le n° national d'identification est structuré de la même façon que pour les animaux nés en France, à savoir :
 - l' indicatif de marquage de l'exploitation dans lequel l'animal est ré-identifié ;
 - un N° d'ordre à 5 chiffres.

Le numéro national d'identification est un numéro unique attribué et géré par le MO du département dans lequel l'animal est introduit.

3.1.4. Animaux échangés ou importés (nés et identifiés dans un pays de l'UE) et ré-identifiés en France avant le 1er juillet 2005

Animaux échangés : le code d'identification est composé du [N° département importateur + n° série à 2 chiffres « ECHANGE » + n° d'ordre à 4 chiffres]

Animaux importés : le code d'identification est composé du [N° département importateur + n° série à 2 chiffres « IMPORT » + n° d'ordre à 4 chiffres]

3.2. repères de remplacement à l'identique

3.2.1. Animaux nés à partir du 1er juillet 2005

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « *CC Repères* », doivent être les suivantes :
 - les informations d'identification identiques à celles du repère d'identification perdu ou devenu illisible ;
 - un marquage particulier permettant de savoir qu'il s'agit d'un repère de remplacement à l'identique (« *CC Repères* »).

3.2.2. Animaux nés avant juillet 2005

- La boucle de remplacement est une boucle saumon dite « R97 » et comporte les inscriptions suivantes :

Code FR
N° EdE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage
R + n° d'ordre à 3 chiffres

3.3. repères de remplacement « provisoire » : la « boucle rouge »

3.3.1. Avant le 1er juillet 2010

- pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage : un code comportant le [code pays FR suivi de l'indicatif de marquage de l'exploitation dans laquelle l'animal est rebouclé + la lettre R + un n° d'ordre à 4 chiffres] ;
- pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux : un code comportant le [code pays FR suivi de l'indicatif de marquage de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre C + un n° d'ordre à 4 chiffres].
- Cette numérotation ne constitue pas une identification de l'animal mais établit un lien univoque avec le numéro d'identification de l'animal. Elle est cependant unique au sein de l'exploitation qui la demande.

- Cette numérotation est attribuée et gérée par le MO du département dans lequel l'animal est rebouclé.

3.3.2. A partir du 1er juillet 2010

- pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage : un code comportant le code pays « FR »
- pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux : un code comportant le code pays FR suivi de la lettre C.

3.4. Gestion de la numérotation

3.4.1. Gestion de l'indicatif de marquage

- L'**EdE** attribue aux exploitations d'élevage (exploitations de type 10) et aux centres de rassemblements (exploitations de type 31) détenant des animaux des espèces ovine et/ou caprine un indicatif de marquage unique à 6 chiffres, nécessaire à la composition du numéro inscrit sur les repères d'identification des animaux.

 Remarque : un ou plusieurs autres indicatifs de marquage pourra (pourront) être attribué(s) à une exploitation au cas où le numéro d'ordre dépasse les capacités permises par le numéro à 5 chiffres.

- L'indicatif de marquage est commun aux deux espèces ovine et caprine lorsqu'elles sont présentes dans une même exploitation. L'unicité des numéros est gérée à l'intérieur de l'exploitation : un ovin et un caprin né sur une même exploitation ne peuvent porter le même numéro.

- Lorsqu'une exploitation cesse son activité ovine et/ou caprine, l'indicatif de marquage reste affecté à cette exploitation. Ainsi en cas de reprise d'une activité ovine et/ou caprine sur la même exploitation, ce même indicatif de marquage pourra être réactivé.

 Cet indicatif n'est en aucun cas réaffecté à une autre exploitation. Néanmoins, pour des indicatifs de marquage attribués mais jamais utilisés après plusieurs années (nombre qui reste à fixer), la possibilité de les réaffecter en cas de besoin pourra être étudiée par le maître d'ouvrage national.

- L'**EdE** de chaque département a la responsabilité de l'affectation de l'indicatif de marquage et de sa correspondance avec le numéro d'exploitation (n° EdE à 8 chiffres).

- L'**EdE** dispose d'une tranche d'indicatifs de marquage affectée à son département (cf. appendice 1). Elle est attribuée par la DGAL sur proposition de l'Institut de l'Elevage.

3.4.2. Gestion du numéro d'ordre

•Le numéro d'ordre est un numéro compris entre 00001 et 99999 qui exprime, pour un indicatif de marquage donné, un ordre d'attribution à un repère qui sera apposé sur un animal.

•Pour un détenteur qui en fait la demande, le premier chiffre peut être rendu significatif afin d'exprimer le millésime.

•Le **MO** a la responsabilité de la gestion des numéros d'ordre associés à chaque indicatif de marquage dans le respect de la règle d'unicité.

4. Les repères

N.B : La présente partie constitue un rappel des principales caractéristiques des repères d'identification utilisés en France. Elle n'a pas vocation à se substituer aux textes spécifiques relatif à la procédure d'agrément des repères d'identification en France et aux spécifications fonctionnelles générales des repères publiées par ailleurs au journal officiel et au bulletin officiel

4.1. Agrément des repères d'identification : principes généraux

Les repères d'identification sont agréés selon une procédure spécifique définie dans le code rurale, à l'issue d'une série de tests réalisée par un laboratoire agréé.

4.2. liste des repères conventionnels utilisés en France (animaux nés en France et animaux ré-identifiés en France suite à importation)

- **la « barrette rigide »** : repère auriculaire qui, par nature, ne peut comporter d'inscriptions professionnelles. Une dérogation est accordée pour les animaux de l'espèce caprine pour lesquels il est accepté qu'une barrette rigide soit apposée sur des animaux non destinés à être abattus avant l'âge de 4 mois. Ces animaux doivent être identifiés avec un ou deux repères agréés (d'un format différent d'une barrette rigide) selon leur destination avant l'âge de 6 mois ou en tout état de cause avant le départ de l'exploitation de naissance.
- **la « barrette souple »**: repère auriculaire qui, par nature, ne peut comporter d'inscriptions professionnelles. Elle peut être utilisée pour tous les types d'animaux.
- **le « pendentif » ou « porte-manteau »** : repère auriculaire dont le code visuel d'identification est porté entièrement par l'élément femelle. L'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions. Dans le cas de demande par un détenteur d'une couleur de la partie mâle différente de celle de la partie femelle, cette couleur doit être celle définie annuellement dans le *« CC Repères ».* Par nature, elle peut comporter des inscriptions professionnelles sur la partie mâle. Il peut être utilisé pour tous les types d'animaux.
- **la « boucle métallique »** : elle ne peut être utilisée que pour les races ovines Mouton d'Ouessant et Soay, ainsi que pour les chèvres dites naines dont la taille au garrot est inférieure à 55 cm.
- la **bague de pâturon** : réservée aux animaux de l'espèce caprine, non destinés aux échanges intracommunautaires ni à l'exportation vers des pays tiers

Les seuls repères reconnus pour l'identification officielle des animaux des espèces ovine et caprine nés après juillet 2005 sur le territoire national ou importés après cette date sont des repères auriculaires ou des bagues de paturon, de couleur jaune et de format et de marquage agréé.

La couleur jaune ne peut être utilisée que pour l'identification réglementaire. La couleur saumon est réservée aux repères utilisés pour l'identification avant juillet 2005.

4.3. liste des repères électroniques utilisés en France (animaux nés en France et ré-identifiés en France suite à importation)

- le **bouton/pendentif** :

L'élément femelle est constitué du bouton. Il est obligatoirement de couleur jaune.

L'élément mâle est constitué d'un pendentif. Il est obligatoirement jaune.

Il peut être utilisé pour tous les types d'animaux.

- la **bague de paturon**.

Réservée aux animaux de l'espèce caprine, non destinés aux échanges intracommunautaires ni à l'exportation vers des pays tiers

Attention : le bolus étant un repère d'identification reconnu au niveau européen, certains animaux issus d'échange intra-communautaire peuvent être identifiés à l'aide de ce type de repère.

4.4. Utilisation des repères de remplacement provisoire

Les repères de remplacement provisoire sont obligatoirement au format pendentif-pendentif et de couleur rouge, dont les caractéristiques sont précisées dans le « CC Repères ».

L'utilisation des boucles rouges de remplacement provisoire en vigueur depuis le 1er janvier 2005 est autorisée jusqu'à épuisement des stocks. Lorsque ces boucles sont utilisées, la correspondance entre le numéro de l'animal et le numéro de la boucle rouge doit être inscrite dans le registre d'élevage.

4.5. Utilisation des repères de remplacement à l'identique

- Les formats autorisés, à l'exclusion de tous autres, sont les suivants
 - La « barrette souple » : elle est utilisable pour tous types d'animaux sauf pour les animaux échangés.

- Le « pendentif » : l'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions. Cependant, pour les **animaux échangés**, la partie mâle doit être vierge de toute inscription en fabrication usine ou ne comporter que le N° officiel d'origine.

Ils comportent le *n° d'identification d'origine* + *un signe R* en petit caractère afin de les distinguer des repères d'identification.

La couleur des repères de remplacement à l'identique agréés (ou la partie de repère sur laquelle est inscrit le numéro d'identification officiel) est obligatoirement jaune, en conformité avec le « *CC Repères* ».

4.6. Utilisation des repères de remplacement pour les animaux identifiés avant juillet 2005 (« R 97 »)

Les repères de remplacement pour les animaux identifiés en France avant juillet 2005 sont obligatoirement des pendentifs « saumon » de type R97.

Les appendices 4 et 5 présentent de façon exhaustive les repères d'identification utilisables et l'ensemble des combinaisons pouvant être utilisées.

5. Gestion et commande des repères

5.1. Responsabilité des détenteurs

- Chaque détenteur :
 - formalise ses besoins en repères et matériel d'identification auprès du **MO**. Il utilise pour cela les moyens (bons de commande) qui sont mis à disposition par celui-ci ;
 - est responsable de l'utilisation des repères qu'il a commandés, conformément au présent document.
- Un détenteur peut commander à l'avance les repères d'identification qui lui sont nécessaires annuellement. Seuls les détenteurs de moins de 10 femelles reproductrices peuvent commander des repères correspondant aux besoins de 2 années maximum. En cas de besoin, des commandes supplémentaires peuvent être effectuées en cours d'année. Un détenteur-naisseur peut commander les 2 repères d'identification d'un animal de façon dissociée (commande « différée » ou « en 2 temps »).
- La commande de repères d'identification est réservée aux détenteurs d'animaux reproducteurs dans les exploitations d'élevage.
- Un détenteur-naisseur s'engage vis-à-vis d'un modèle choisi par lui (format, fabricant) pour une année entière.
- La commande de repères de remplacement à l'identique est autorisée pour l'ensemble des détenteurs à l'exclusion des marchés, des transporteurs et des abattoirs.
- Tout détenteur d'animaux dans un centre de rassemblement doit transmettre l'information quant au nombre d'animaux entrés dans le centre entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente dans les 30 jours après que la demande lui ait été transmise par le **MO** ou au moment de la commande de boucles de rebouclage si celle-ci est faite chaque année.

- Le détenteur est responsable de la commande de repère de remplacement provisoire rouge.

5.2. Modalités de pose des repères (rappels réglementaires)

5.2.1. Rappels réglementaires

- Les détenteurs d'animaux dans les exploitations d'élevage assurent la pose des repères nécessaires à l'identification des animaux nés dans leur exploitation et au maintien de l'identification de tous les animaux qu'ils détiennent.
- Les autres détenteurs (sauf abattoir) assurent le maintien de l'identification des animaux qu'ils détiennent.
- Toute pose d'un repère doit être accompagnée de l'enregistrement sur le registre d'identification du numéro d'identification et de la date de pose, et ce le jour de la pose du repère.

5.2.2. Gestion des animaux importés

- Pour les animaux importés d'un pays tiers qui ne sont pas abattus dans un délai de 5 jours après leur entrée sur le territoire national :
 - le détenteur qui introduit ces animaux dans son exploitation est tenu d'en alerter l'EdE de son département dans un délai de 2 jours ouvrables ;
 - à la suite de quoi l'EdE est tenu de faire identifier ces animaux par un de ses agents habilités avec des repères agréés, dans un délai maximum de 12 jours après que l'EdE en ait été alerté. Les animaux gardent leur repère d'origine, si c'est possible ;
 - l'EdE fournit au détenteur un justificatif comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.

5.2.3. Gestion de la pose du repère électronique

Le repère auriculaire électronique est, sauf impossibilité matérielle, toujours apposé à l'oreille gauche.

5.2.4. Gestion des anomalies de pose

- Le détenteur, en cas d'anomalie de pose d'un repère d'identification (erreur d'appariement, encliquetage à vide,…) doit :
 - lorsque le cas survient lors de la pose du premier repère d'identification, remplacer celui-ci par un autre repère d'identification et noter dans le registre le numéro d'identification du repère inutilisable ;

- lorsque le cas survient lors de la pose du second repère d'identification, remplacer celui-ci par une boucle de remplacement puis procéder à un **re-bouclage « à l'identique ».**

5.2.5. remplacement des repères perdus ou devenus illisibles

Voir les modalités de maintien de l'identification (partie 2 de la présente annexe)

6. Recensement des animaux

- Le règlement (CE) n° 21/2004 prévoit un recensement annuel des animaux présents dans les exploitations d'élevage.
- Le MO est chargé d'organiser le recensement annuel prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 21/2004 et de transmettre **avant le 1er avril de chaque année** à partir de l'année 2010. Les informations recueillies à l'autorité compétente qui aura préalablement défini la forme sous laquelle doivent lui être transmises ces données. Selon le règlement européen, tout détenteur doit transmettre les informations relatives au recensement dans un délai de 30 jours après que la demande lui a été transmise par le MO.
- Le détenteur des animaux est chargé de conserver un double ou une copie des informations relatives au recensement transmises au MO.
- Le recensement doit faire apparaître, pour chaque espèce, et par type de production (lait ou viande) les informations suivantes :
 - *pour les exploitations d'élevage :*
 - l'effectif reproducteur âgé de plus de 6 mois au 1er janvier de l'année n)
 - le nombre d'animaux nés dans les 12 mois précédent le recensement (année n-1)
 - Le nombre d'animaux introduits pour être engraissés dans les 12 mois précédent le recensement (cas d'un atelier complémentaire, année n-1)
 - *pour les centres d'engraissement* (exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des jeunes animaux à destination de la boucherie) :
 - le nombre d'animaux engraissés au cours des 12 mois précédent le recensement (année n-1).

7. Le document de circulation

- Le document de circulation est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 6) qui ne s'applique qu'à la circulation des animaux vivants.
- L'obligation d'établir un document de circulation ne s'applique pas aux mouvements de transhumance, ni aux déplacements de ou vers une clinique vétérinaire.
- Les données à saisir ainsi que le modèle à respecter dans sa présentation sont indiqués à l'appendice 2 de ce document.
- Les règles de rédaction du document de circulation selon les situations rencontrées sont indiquées dans l'appendice 3 de ce document.
- Un volet du document de circulation peut constituer la partie « mouvements » du registre d'identification prévu dans ce même règlement. Il peut également constituer la partie « mouvements » du registre prévue à l'appendice VI de l'arrêté du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Le volet du document de circulation qui peut constituer la partie « mouvements » du registre d'identification doit être conservé 5 ans.
- Le détenteur de départ ou le responsable de l'exploitation de départ (dans le cas d'un marché) a la responsabilité de renseigner le document de circulation et de le remettre signé au transporteur. En cas de différence entre le nombre d'animaux au départ et à l'arrivée, c'est le nombre de départ qui a valeur d'information au titre de l'identification.
- Le transporteur et le détenteur d'arrivée ou le responsable de l'exploitation d'arrivée ont pour obligation de le renseigner à leur tour, de le signer et d'en garder copie.
- Chaque détenteur, responsable d'exploitation dans le cas d'un marché et transporteur s'engage, par sa signature ou son cachet (dans le cas d'un marché ou d'un abattoir) sur les informations qui le concernent.
- Dans le cas des échanges, des importations, et des exportations, c'est le certificat communautaire d'échange ou le certificat d'import-export qui tient lieu de document de circulation.
- Le MO est chargé de fournir le modèle de document de circulation aux détenteurs qui lui en font la demande. Il est aussi chargé de fournir des documents de circulation autocopiant vierges aux détenteurs qui lui en font la demande.
- Les détenteurs peuvent éditer et utiliser un document qui leur est propre pour autant :
 - d'une part, qu'il contienne, et de façon distincte, les informations et éléments indiqués ci-dessus ;
 - d'autre part qu'il respecte le modèle présenté en appendice 2 du présent document, la taille pouvant varier dans la limite de lisibilité ;
 - enfin, qu'il soit bien renseigné et visé par le détenteur de l'exploitation de départ des animaux (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché).

8. La notification des mouvements

8.1. Les voies de notification

A/ Le détenteur éleveur

L'éleveur notifie les mouvements à l'EdE, dans un délai de 7 jours, par l'un des moyens suivants :

-Envoi d'un document papier, correspondant à un exemplaire du document de circulation,
-Envoi d'un fichier informatique dans un format conforme aux exigences du cahier des charges des bases locales IPG.
-Saisie sur un portail Web de l'EdE.

L'éleveur peut également, sous certaines conditions détaillées dans la partie dédiée de la présente annexe, confier la réalisation de la notification de mouvements à un délégataire enregistré auprès de l'administration.

B/ L'opérateur aval

Ce détenteur dispose de 2 voies possibles de notification :

a. Notification via le Point Focal (ou base professionnelle) qui transmet ensuite les informations au SIMOC dans un délai de 7 jours à compter de la date du mouvement. Cette notification s'effectue par envoi d'un fichier informatique, dans un format conforme aux exigences du cahier des charges du Point Focal/Base Professionnelle.

b. Notification via l'EdE

8.2. Nature des informations à notifier en fonction du type de détenteur

Toutes les informations à notifier figurent sur le document de circulation correctement rempli cf. § 7 et appendice 3.

8.2.1. L'éleveur

8.2.1.1. Sortie d'animaux de l'élevage

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par l'éleveur d'une sortie d'animaux de son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

	Destination		
Liste des informations à notifier	élevage, marché ou centre de rassemblement	abattoir	inconnue
numéro EdE de l'exploitation concernée	●	●	●
yype exploitation : Elevage	●	●	●
nombre d'ovins chargés vivants	●	●	●
nombre de caprins chargés vivants	●	●	●
numéro DDSV du transporteur (1)	●	●	●
numéro d'immatriculation du moyen de transport	●	●	●
information sur l'exploitation de destination (2)	numéro d'exploitation attribué par l'EdE	numéro d'agrément sanitaire attribué par la DDSV	*numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux*
date de sortie des animaux de l'exploitation	●	●	●

(1) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

(2) Si l'exploitation de destination n'est pas référencée auprès de l'EdE (ni numéro SIREN, ni numéro d'exploitation) au moment du chargement des animaux, alors la liste des informations minimales à notifier en termes de destination est modifiée de la façon suivante :

-Le numéro EdE exploitation de destination est remplacé par la mention "Numéro Inconnu"
-L'adresse (à minima code postal + localité) et l'identifiant de la personne (à minima nom de famille+ prénom) deviennent obligatoires.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.1.2. Entrée d'animaux dans l'élevage

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par l'éleveur d'une entrée d'animaux dans son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

	Provenance	
Liste des informations à notifier	élevage, marché ou centre de rassemblement	inconnue
numéro EdE de l'exploitation concernée	●	●
yype exploitation : Elevage	●	●
nombre d'ovins déchargés vivants	●	●
nombre de caprins déchargés vivants	●	●
numéro DDSV du transporteur (1)	●	●
numéro d'immatriculation du moyen de transport	●	●
information sur l'exploitation de provenance	numéro d'exploitation, attribué par l'EdE	*numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux*
nombre de morts constatés au déchargement	●	●
date d'entrée des animaux sur l'exploitation	●	●

(1) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.2. Le responsable de centre de rassemblement ou de marché

8.2.2.1. Sortie d'animaux d'un centre de rassemblement ou d'un marché

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par un centre de rassemblement ou un marché d'une sortie d'animaux de son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

	Destination		
Liste des informations à notifier	élevage, marché ou centre de rassemblement	abattoir	inconnue
numéro EdE du centre de rassemblement ou du marché	●	●	●
numéro SIREN du responsable du centre de rassemblement ou du marché	●	●	●
type exploitation : centre de rassemblement ou marché	●	●	●
nombre d'ovins chargés vivants	●	●	●
nombre de caprins chargés vivants	●	●	●
information sur l'exploitation de destination (1)	numéro d'exploitation, attribué par l'EdE	numéro d'agrément sanitaire attribué par la DDSV	*numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux*
numéro DDSV du transporteur (2) (3)			●
numéro d'immatriculation du moyen de transport (2)			●
date de sortie des animaux du marché ou du centre de rassemblement	●	●	●

(1) Pour les marchés ne disposant pas d'un numéro SIREN, il existe une dérogation permettant de les affranchir de la notification de cette information.
(2) Obligations portant uniquement sur le cas des destinations inconnues
(3) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.2.2. Entrée d'animaux dans un centre de rassemblement ou un marché

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par un centre de rassemblement ou un marché d'une entrée d'animaux sur son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

	Provenance	
Liste des informations à notifier	élevage, marché ou centre de rassemblement	inconnue
numéro EdE du centre de rassemblement ou du marché	●	●
numéro SIREN du responsable du centre de rassemblement ou du marché	●	●
type exploitation : centre de rassemblement ou marché	●	●
nombre d'ovins déchargés vivants	●	●
nombre de caprins déchargés vivants	●	●
information sur l'exploitation de provenance (1)	numéro d'exploitation, attribué par l'EdE	*numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux*
numéro DDSV du transporteur (2) (3)		●
numéro d'immatriculation du moyen de transport (2)		●
nombre de morts constatés au déchargement	●	●
date d'entrée des animaux dans le marché ou le centre de rassemblement	●	●

(1) Pour les marchés ne disposant pas d'un numéro SIREN il existe une dérogation permettant de les affranchir de la notification de cette information.
(2) Obligations portant uniquement sur le cas des provenances inconnues
(3) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.3. Le responsable d'un abattoir lors de l'entrée d'animaux à l'abattoir

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par un abattoir d'une entrée d'animaux sur son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

	Provenance	
Liste des informations à notifier	élevage, marché ou centre de rassemblement	inconnue
numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir concerné	●	●
type exploitation : abattoir	●	●
nombre d'ovins déchargés vivants	●	●
nombre de caprins déchargés vivants	●	●
information sur l'exploitation de provenance (1)	numéro d'exploitation attribué par l'EdE	*numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux*
numéro DDSV du transporteur (2) (3)		●
numéro d'immatriculation du moyen de transport (2)		●
nombre de morts constatés au déchargement	●	●
date d'entrée des animaux dans l'abattoir	●	●

(1) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.
(2) Obligations portant uniquement sur le cas des provenances inconnues
(3) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.3. Procédure spécifique lors d'échanges intracommunautaires d'animaux ou d'import-export

8.3.1. Cas général

Lors d'échanges intracommunautaires d'animaux ou d'import-export, le document réglementaire sur lequel se base la notification des mouvements n'est plus le document de circulation mais le certificat d'échange intracommunautaire pour l'ensemble des échanges intracommunautaires ou le certificat sanitaire d'exportation ou d'importation pour ce qui est des mouvements à destination ou en provenance de pays tiers hors union Européenne.

La liste des informations minimales à notifier en terme de provenance ou de destination est modifiée de la façon suivante :

- le numéro EdE exploitation ou le numéro d'agrément sanitaire de destination est remplacé par le numéro du certificat.
- le numéro EdE exploitation de provenance est remplacé par le numéro du certificat.

8.3.2. Cas spécifique

Lorsque le numéro du certificat (d'échange ou d'import/export) n'est pas connu par le responsable d'exploitation, celui-ci doit être remplacé par le numéro SIREN de l'opérateur commercial ayant amené ou pris en charge les animaux.

	Animaux exportés		Animaux importés	
Liste des informations à notifier	Je dispose du certificat d'échange ou d'import/export	Je ne dispose pas du certificat	Je dispose du certificat d'échange ou d'import/export	Je ne dispose pas du certificat
numéro EdE de l'exploitation (1)	●	●	●	●
type exploitation : élevage, marché, CR, ou abattoir	●	●	●	●
nombre d'ovins chargés vivants	●	●		
nombre de caprins chargés vivants	●	●		
nombre d'ovins déchargés vivants			●	●
nombre de caprins déchargés vivants			●	●
information sur l'exploitation de destination	numéro du certificat	*numéro SIREN de l'opérateur commercial*		
information sur l'exploitation de provenance			numéro du certificat	*numéro SIREN de l'opérateur commercial*
numéro DDSV du transporteur (2)	(3)	●	(3)	●
numéro d'immatriculation du véhicule	(3)	●	(3)	●
date de sortie des animaux de l'exploitation	●	●		
nombre de morts constatés au déchargement			●	●
date d'entrée des animaux dans l'exploitation			●	●

(1) + numéro SIREN détenteur s'il s'agit d'un marché ou d'un centre de rassemblement / N° agrément sanitaire pour les abattoirs.
(2) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.
(3) obligatoire dans les tous les cas pour les responsables d'exploitation d'élevage, que l'on dispose ou non du certificat

8.4. La délégation de la réalisation des notifications : principe, mise en œuvre, responsabilité des détenteurs.

Principe général de la délégation

La délégation est une possibilité (et non une obligation), qui peut être mise en œuvre dans le cas de regroupements organisés ou de circuits commerciaux identifiés.

La personne en charge des notifications, « le délégataire », notifie alors les mouvements pour le compte des éleveurs.

Dès lors qu'un seul détenteur éleveur impliqué dans une collecte a délégué la réalisation des notifications de mouvement, **le « délégataire » notifie toujours la collecte complète**. Les notifications réalisées par les éleveurs inclus dans la collecte mais qui n'ont pas délégué la réalisation de la notification de mouvements sont prises en compte en base de données centrale. La gestion des informations redondantes est assurée en base de données centrale.

Dans ce système, le détenteur éleveur délégant ne réalise pas les notifications de mouvements mais reste responsable de la vérification de la bonne réalisation de ces notifications. Cette vérification se fait via les « accusés de notification » que son délégataire a l'obligation de lui fournir.

Une convention doit être signée entre chaque éleveur et son délégataire.

La circulation des informations entre un délégataire et ses délégants est assurée par le remplissage correct et la diffusion normale, telle que prévue par la réglementation, du document de circulation.

8.4.1. Convention entre les éleveurs et leur délégataire

Une convention doit être établie entre chaque éleveur et le délégataire. Cette convention comporte au minimum les informations suivantes :

- L'identité du délégataire et de l'éleveur délégant
- la durée minimale de la convention (il est également précisé si la reconduction de la convention est tacite, ou non) ;
- les conditions de rupture de la convention ;
- les modalités du retour d'informations au délégant : fréquence et support de l'accusé de notification.
- Une mention spécifiant que la délégation porte sur tous les animaux, quelle que soit l'espèce (ovine ou caprine), que le délégataire voit passer.
- Une mention rappelant au délégant les obligations de notification pour tous les animaux qui ne passent pas par leur délégataire.

8.4.2. Les obligations du délégataire

La prise en charge des notifications de mouvement par un délégataire implique obligatoirement de :

- Se déclarer comme délégataire selon les modalités définies dans le § 8.4.5.1.
- Effectuer la notification des informations de mouvement pour le compte de ses délégants, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réalisation du mouvement ;
- Effectuer la notification des informations de mouvement de tous les détenteurs inclus dans une collecte, dès lors qu'au moins un des éleveurs de la tournée est « délégant » ;
- S'assurer qu'il a bien reçu les Accusés de traitement (AT) émis par la base BDNI/SIMOC, et mettre en œuvre les moyens adaptés pour corriger les anomalies détectées ou signalées par la base de données centrale via ces AT le cas échéant ;
- Fournir un Accusé de notification (AN) aux délégants pour le compte desquels il a effectué des notifications dans un délai de 30 jours suivant la réalisation de la notification ;
- Maintenir à jour en permanence la liste de ses délégants en base nationale telle que définie au § 8.4.5.4. Chaque ajout ou suppression d'un délégant dans la liste doit être effectué dans

les 7 jours suivant le début ou la fin de la convention. La mise à jour est impérative avant toute réalisation d'une notification pour le compte d'un nouveau délégant.

Le document de circulation doit être correctement rempli par le détenteur de départ, le détenteur d'arrivée, le transporteur (cf. § 7 et appendice 3)

8.4.3. Les obligations de l'éleveur délégant

Lors de la délégation de la réalisation de notification de mouvements par l'éleveur, celui-ci reste responsable de la vérification de la bonne réalisation de la notification, ce qui implique obligatoirement de :

1-réceptionner, vérifier et conserver pendant 5 ans les accusés de notification fournis par le délégataire ;
2-alerter l'EdE du département lors de toute anomalie constatée dans la réalisation des notifications (notification non réalisée, absence d'accusé de notification émis dans le délai de 37 jours après mouvement, délai de notification dépassé, etc…)

Le document de circulation doit être correctement rempli par le détenteur de départ, le détenteur d'arrivée, le transporteur (cf. § 7 et appendice 3)

8.4.4. *Les documents devant être conservés par le délégataire et l'éleveur délégant*

L'éleveur délégant conserve :

- son exemplaire du document de circulation correctement rempli, pendant une durée de 5 ans dans le registre d'identification conformément au chapitre 9.
- les accusés de notification en provenance du délégataire, conservés pendant 5 ans dans le registre (informatique ou papier) : il s'agit de la preuve de la vérification, par l'éleveur, de la bonne réalisation de la notification.
- l'exemplaire de la convention réalisée avec son délégataire, pendant une durée de 5 ans après la date de fin du conventionnement.

Le délégataire conserve :

- son exemplaire du document de circulation complètement et correctement rempli, pendant une durée de 5 ans
- les accusés de traitement (AT) directement reçus depuis la base nationale BDNI/SIMOC (conservation sous forme libre : impression papier ou archivage informatique) faisant référence aux notifications concernées, pendant une durée de 5 ans.
- un double de l'accusé de notification (AN) qu'il a envoyé a son délégant (conservation sous forme libre : impression papier ou archivage informatique), pendant une durée de 5 ans.
- l'exemplaire de la convention réalisée avec chacun de ses délégant, pendant une durée de 5 ans après la date de fin du conventionnement.

La conservation de ces documents permet de déterminer les responsabilités respectives du délégant et de son délégataire en cas de manquement à la réglementation.

8.4.5. Procédure d'habilitation d'un délégataire

1. saisie en ligne sur un portail web national d'un formulaire d'enregistrement contenant les informations suivantes :

Ce formulaire rappelle l'obligation, pour le délégataire, d'être un acteur impliqué dans le réalisation du mouvement d'ovins et de caprins faisant l'objet de la notification (le délégataire est donneur d'ordre du mouvement et/ou dispose d'une exploitation par laquelle les petits ruminants vont transiter).

Informations relatives au demandeur :

-nature du demandeur : Marché, Centre de rassemblement (CR), abattoir, OC
-numéro EdE d'exploitation ou Numéro d'agrément sanitaire de l'une des exploitations du demandeur s'il y a lieu
-numéro SIREN s'il existe
-nom + prénom Ou raison sociale du détenteur de l'exploitation mentionnée ou de l'OC
-adresse du siège social du demandeur
-adresse mail du demandeur pour l'envoi en retour de l'identifiant délégataire

Sont exemptés de fournir un numéro d'exploitation les OC ayant une stricte activité commerciale.
Sont exemptés de fournir un numéro SIREN les marchés qui n'en disposent pas.

2. validation de l'enregistrement par l'EdE

Envoi systématique d'un dossier papier signé par le demandeur délégataire à l'EdE

Parallèlement à la saisie en ligne du formulaire d'identification, l'opérateur effectuant une demande d'habilitation envoie à l'EdE un extrait de Kbis de moins de 3 mois.

Les marchés qui n'ont pas de numéro SIREN envoient une déclaration à l'EdE attestant sur l'honneur qu'ils sont toujours en activité.

L'EdE vérifie la conformité entre le document papier et les informations saisies par l'opérateur (notamment la cohérence entre les numéros EdE saisis et les numéros SIREN).

Dans un délai de 8 jours après l'envoi du document papier conforme, l'EdE confirme ou non la validité des informations saisies par le demandeur à la base de données nationale.

3. attribution de l'identifiant spécifique :

Une fois la validation par l'EdE reçue, la base nationale attribue au demandeur un numéro de délégataire unique.

Le numéro de délégataire sert d'identifiant au sein d'une notification de collecte.

Ce numéro est envoyé à l'adresse mail que le demandeur a déclarée.

4. saisie en ligne et actualisation de ces informations :

A. Informations relatives aux éleveurs délégants :

-Numéro EdE des exploitations des délégants

-Date de fin de délégation le cas échéant (en absence de cette information le délégataire est réputé toujours lié à son délégant)

Les informations relatives à la liste des exploitations d'élevage pour lesquelles le détenteur est délégataire doivent être mises à jour à chaque modification (ajout ou suppression) cf. § **8.4.2.**

B. La liste des exploitations (Numéro EdE exploitation ou numéro d'agrément sanitaire de ces exploitations) **dont le délégataire est détenteur, bien que facultative, sera utilement renseignée par le demandeur.**

8.4.6. Routages d'informations

Les EdE disposent, pour chacune des exploitations d'élevage délégantes dont ils ont en charge le suivi, des informations suivantes, qui sont routées de la base de données nationale vers les bases locales EdE :

- Pour chaque mouvement d'animaux en provenance ou à destination d'un élevage l'ensemble des informations notifiées correspondant au mouvement en provenance ou à destination de l'élevage :
 -n° EdE de l'exploitation d'élevage ;
 -type d'exploitation : élevage ;
 -nombre d'animaux par espèce chargés ou déchargés ;
 -nombre de morts « transport » si il s'agit d'un déchargement ;
 -numéro du délégataire ;
 -date du mouvement concerné.

-Statut de l'éleveur vis à vis de la délégation (délégant ou non, nombre de délégataires, identité des délégataires).
 -le nombre de délégataires par délégant.
 -le numéro de délégataire + l'identité de chacun de ces délégataires.

8.4.7. Surveillance du dispositif de délégation

Le dispositif de délégation est contrôlé par l'administration via :

-l'analyse des notifications réalisées en base de données centrale, l'envoi de rapport d'anomalies et la correction de ces anomalies par le délégataire ;
-les contrôles réalisés par les DDSV ;

Le dispositif de délégation est également évalué chez l'éleveur dans le cadre des visites de terrain réalisées par l'EdE.

Une procédure d'alerte de l'administration est mise en œuvre par les EdE, dans le cadre de la mise en place de leur démarche qualité, en cas de constat de dysfonctionnement (anomalie en terme de convention, absence de cohérence entre les animaux présents et les notifications effectuées, absence d'accusés de notification…), le délégataire est informé des dysfonctionnements constatés pour correction d'anomalies le cas échéant.

8.4.8. Invalidation de la délégation

Lorsque un délégataire est mis en demeure par l'administration de régulariser sa situation, les EdE potentiellement impactés sont alertés afin de prévoir, en cas d'invalidation de l'enregistrement du délégataire, l'information des éleveurs concernés.

En cas d'invalidation d'un délégataire, L'EdE informe les délégants concernés que leur délégataire n'est plus habilité à effectuer les notifications pour leur compte. Ces éleveurs reçoivent également toutes les informations utiles relatives à leurs obligations et les solutions proposées pour remplir leurs obligations de notification des mouvements.

8.4.9. Voie de notification du délégataire

Le délégataire notifie exclusivement via le Point Focal professionnel (ou base professionnelle). La transmission des informations s'effectue sous la forme d'un fichier informatique, reprenant les éléments du document de circulation correctement renseigné, dans un format conforme aux exigences du cahier des charges du Point Focal (ou base professionnelle).

8.4.10. Informations à notifier dans le cadre de la délégation

8.4.10.1. Le délégataire est un opérateur commercial

Le délégataire est impliqué dans les mouvements d'animaux concernés par la notification au minimum **à titre de donneur d'ordre du transport**. Il y a parmi les provenances ou les destinations au moins une exploitation d'élevage « délégant » de cet opérateur commercial. Le délégataire notifie pour tous les mouvements dont il a connaissance, à minima les informations listées colonne 1 du tableau figurant au § 8.4.10.3.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifiée de manière facultative en supplément de cette liste d'information obligatoire.

8.4.10.2. Le délégataire est un responsable d'exploitation, n'est pas un opérateur commercial

Ne concerne que les délégataires qui ne sont pas les donneurs d'ordre du transport des animaux, mais uniquement responsables d'exploitation

Délégation de sorties d'animaux

Le délégataire, détenteur d'une exploitation « aval » (centre de rassemblement, marché, abattoir) est **uniquement le destinataire des animaux concernés** par la notification de mouvements. Il y a parmi les provenances au moins une exploitation d'élevage, délégant à cet opérateur aval. Le délégataire notifie pour l'entrée des animaux sur son exploitation, à minima les informations listées colonne 2 et 3 du tableau figurant au § 8.4.10.3..

Délégation d'entrées d'animaux

Le délégataire, détenteur d'une exploitation « aval » (centre de rassemblement, marché),est **uniquement l'expéditeur des animaux concernés** par la notification de mouvements. Il y a parmi les destinations au moins une exploitation d'élevage, déléguant de cet opérateur aval. Le délégataire notifie pour la sortie des animaux de son exploitation, à minima les informations listées colonne 4 du tableau figurant au § 8.4.10.3.

Liste des informations à notifier

- numéro de délégataire préalablement fourni par la base nationale dans le cadre de l'enregistrement du délégataire.

- informations sur les exploitations de provenance :
 - numéro EdE des exploitations de provenance
 - type d'exploitation de provenance (élevage, centre de rassemblement, marché)
 - « témoin de notification déléguée » activé pour les exploitations d'élevage de provenance ayant donné délégation à l'opérateur
 - « témoin de délégation » activé pour son propre compte, en cas de chargement d'animaux sur une exploitation de l'opérateur délégataire

- nombre d'ovins, nombre de caprins chargés dans chaque exploitation de provenance

- date de sortie des animaux des exploitations de provenance

- informations sur les exploitations de destination :
 - numéro EdE des exploitations de destination / ou numéro d'agrément sanitaire lorsque la destination est un abattoir
 - type d'exploitation de destination (élevage, centre de rassemblement, marché, abattoir)
 - « témoin de notification déléguée » activé pour les exploitations d'élevage de destination ayant donné délégation à l'opérateur
 - « témoin de délégation » activé pour son propre compte, en cas de déchargement d'animaux sur une exploitation de l'opérateur délégataire

- nombre d'ovins, nombre de caprins déchargés dans chaque exploitation de destination

- nombre de morts constatés au déchargement

- date d'entrée des animaux dans les exploitations

8.4.11. Récapitulatif général pour les opérateurs commerciaux

<table>
<tr><td></td><td rowspan="2">Non délégataire sans exploitation</td><td colspan="2">Délégataire</td></tr>
<tr><td></td><td>Aucune exploitation en propre</td><td>Au moins une exploitation</td></tr>
<tr><td>Numéro de délégataire (1)</td><td rowspan="14">RIEN A NOTIFIER</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>Numéro EdE des exploitations de provenance</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Type exploitations de provenance : élevage, marché, centre de rassemblement</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>● (2)</td><td>● (2) (3)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Témoin de “notification pour le compte de” provenance</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td rowspan="3">nombre de petits ruminants par espèce chargés dans chaque exploitation de provenance</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>● (2)</td><td>● (2) (3)</td></tr>
<tr><td>date de sortie des animaux des exploitations de provenance</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>Numéro EdE ou numéro d’agrément sanitaire des exploitations de destination</td><td>●</td><td>●</td></tr>
<tr><td>Type exploitations de destination : élevage, marché, centre de rassemblement, abattoir</td><td rowspan="4">●</td><td rowspan="4">●</td></tr>
<tr><td>Témoin de “notification pour le compte de” destination</td></tr>
<tr><td>nombre de petits ruminants par espèce déchargés dans chaque exploitation de destination</td></tr>
<tr><td>Nombre de morts constatés au déchargement</td></tr>
<tr><td>date d’entrée des animaux dans les exploitations</td><td></td><td></td></tr>
</table>

(1) Numéro préalablement fourni par la base nationale dans le cadre de l’enregistrement du délégataire
(2) Témoin de notification déléguée activé pour les exploitations d’élevages pour lesquelles l’opérateur a délégation
(3) Témoin de délégation activé pour le compte de l’opérateur, en cas de chargements et/ou de déchargements réalisés sur les exploitations de l’opérateur délégataire.

9. Le registre d'identification

•Le registre d'identification est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 5) et constitue la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Il concerne toutes les exploitations où sont détenus des animaux.

•Pour les informations propres à l'identification et aux mouvements d'animaux, le registre doit contenir :

- ○d'une part, quels que soient les types d'exploitations, celles concernant les caractéristiques de l'exploitation :

 -pour l'exploitation :

 - ▪numéro d'exploitation ;
 - ▪nom ;
 - ▪adresse ;
 - ▪commune et code postal.

 -pour le détenteur :

 - ▪forme juridique ;
 - ▪nom ;
 - ▪adresse ;
 - ▪commune et code postal.

- ○d'autre part :

 -pour les exploitations d'élevage-naisseur :

 - ▪le recensement tel que prévu au § 6 de ce document ;
 - ▪un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par l'éleveur;
 - ▪un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
 - ▪une liste des repères livrés sur laquelle doit être précisée la date de pose de chacun des repères (le carnet de naissance est autorisé s'il est tenu de façon régulière, la date de naissance étant alors assimilée à la date d'identification) ;
 - ▪le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.
 - ▪en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

 -pour les exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des animaux de boucherie (centres d'engraissement) :

 - ▪le dénombrement des animaux engraissés lors de l'année n-1 ;
 - ▪un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par l'éleveur;
 - ▪un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
 - ▪le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

▪en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

-pour les centres de rassemblement :

▪un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par le responsable du centre de rassemblement;
▪un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
▪le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.
▪en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

-pour les marchés :

▪un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par le responsable du marché.;
▪un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;

•Cas particuliers :

○dans le cas des opérateurs commerciaux, il peut s'agir du registre fiscal si toutes les informations présentes sur les documents de circulation sont enregistrées dans le registre fiscal ; alors ces documents de circulation peuvent être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.

○dans le cas des abattoirs, un volet de tous les documents de circulation doit être conservé au minimum pendant 5 ans. Toutefois, si toutes les informations figurant sur les dits documents sont enregistrées dans la base de données de l'abattoir, les documents de circulation peuvent dans ce cadre n'être conservés que 3 ans.

•Le registre d'identification est d'un format libre, imprimé ou informatisé, pour autant qu'il contienne toutes les informations décrites au point précédent.
Cependant un format standard peut être mis à disposition des détenteurs, à leur demande, par le **MO**.

•Le registre doit être conservé au minimum 5 ans (cf. § 7 pour le cas particulier des documents de circulation).

•La mise à jour du registre est de la responsabilité du détenteur (ou du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché).

10. Enlèvement des cadavres

•Lors de la demande d'enlèvement ou au plus tard lors de l'enlèvement des cadavres, le détenteur est tenu de communiquer à l'établissement en charge de la collecte les informations suivantes :

- le nombre d'animaux ;
- le numéro individuel de tous les animaux identifiés ;
- le numéro EdE de l'exploitation où sont collectés les cadavres.

Lorsque les informations mentionnées ci-dessus sont sous forme papier, le détenteur est tenu de remettre à disposition du responsable de l'enlèvement le document dans des conditions hygiéniques évitant son altération.

•Tout enlèvement d'un cadavre doit être accompagné de la rédaction d'un document d'enlèvement par le responsable de l'enlèvement. Le responsable de l'enlèvement doit conserver l'original et le détenteur un double ou une copie pendant au minimum 5 ans.

•Ce document est de format libre mais doit contenir les informations suivantes concernant :

-*l'exploitation de départ* :

- Numéro d'exploitation ;
- Nom, prénom ou raison sociale ;
- Adresse du lieu d'enlèvement ;

-*l'exploitation d'équarrissage (ou le centre de collecte) :*

- N° exploitation ;
- Nom, prénom ou raison sociale ;
- Adresse de l'exploitation ;

-*les animaux :*

- Nombre total d'animaux par espèce ;
- Nombre d'animaux visiblement adultes non identifiés ;
- Numéro d'identification comportant le code pays si l'identification est constatable lors de l'enlèvement ;

ainsi que :

- La date et l'heure d'enlèvement des animaux ;
- Le numéro d'ordre du document d'enlèvement ;
- La possibilité de formuler l'absence de document fourni par le détenteur.

Si l'identification n'est pas constatable par le responsable de l'enlèvement, le numéro d'identification indiqué sur le document d'enlèvement provient alors de la déclaration du détenteur.

11. Suivi du dispositif

•La formation et l'information des détenteurs est effectuée au travers des **MO** et avec l'appui de l'Institut de l'Elevage notamment par la mise à disposition de documents appropriés

•L'**EdE** évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif mis en place dans sa zone d'intervention en contrôlant notamment :

- ○la bonne réalisation des opérations qu'il a déléguées à un ou des **MO**.
- ○la connaissance des règles et la bonne réalisation par les détenteurs des opérations qui lui incombent

•A cet effet, l'**EdE** :

- ○habilite et contrôle du travail des agents pour effectuer le repérage des animaux étrangers introduits dans sa zone d'intervention avec les moyens nécessaires ;
- ○contrôle l'adéquation entre recensement et repères diffusés ;
- ○assure un suivi des commandes ;
- ○assure un suivi documentaire de la tenue des repères selon un protocole qui sera défini ultérieurement ;
- ○assure la remontée des informations nécessaires vers la **Base de Données Nationale d'Identification.**

○L'Institut de l'Elevage, chargé de la rédaction du présent document, est habilité à recevoir les remarques pour y apporter les améliorations nécessaires.

Appendice 1

Tranches d'indicatifs de marquage ovins caprins allouées à chaque département

Le tableau ci-dessous donne les tranches utilisables pour chaque département.
Les numéros non alloués jusqu'à 699 999 constituent une réserve nationale.

Département	taille tranche	début	fin
01 AIN	5 000	100 000	104 999
02 AISNE	5 000	105 000	109 999
03 ALLIER	10 000	110 000	119 999
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5 000	120 000	124 999
05 HAUTES-ALPES	5 000	125 000	129 999
06 ALPES-MARITIMES	5 000	130 000	134 999
07 ARDÈCHE	5 000	135 000	139 999
08 ARDENNES	5 000	140 000	144 999
09 ARIÈGE	5 000	145 000	149 999
10 AUBE	5 000	150 000	154 999
11 AUDE	5 000	155 000	159 999
12 AVEYRON	10 000	160 000	169 999
13 BOUCHES-DU-RHONE	5 000	170 000	174 999
14 CALVADOS	10 000	175 000	184 999
15 CANTAL	5 000	185 000	189 999
16 CHARENTE	5 000	190 000	194 999
17 CHARENTE-MARITIME	5 000	195 000	199 999
18 CHER	5 000	200 000	204 999
19 CORRÈZE	5 000	205 000	209 999
2A CORSE-DU-SUD	2 000	210 000	211 999
2B HAUTE-CORSE	3 000	212 000	214 999
21 CÔTE-D'OR	5 000	215 000	219 999
22 CÔTES-D'ARMOR	5 000	220 000	224 999
23 CREUSE	5 000	225 000	229 999
24 DORDOGNE	5 000	230 000	234 999
25 DOUBS	5 000	235 000	239 999
26 DRÔME	5 000	240 000	244 999
27 EURE	5 000	245 000	249 999
28 EURE-ET-LOIR	5 000	250 000	254 999
29 FINISTÈRE	5 000	255 000	259 999
30 GARD	5 000	260 000	264 999
31 HAUTE-GARONNE	5 000	265 000	269 999
32 GERS	5 000	270 000	274 999
33 GIRONDE	5 000	275 000	279 999
34 HÉRAULT	5 000	280 000	284 999
35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	285 000	289 999
36 INDRE	5 000	290 000	294 999
37 INDRE-ET-LOIRE	5 000	295 000	299 999
38 ISÈRE	5 000	300 000	304 999

Département	taille tranche	début	fin
39 JURA	5 000	305 000	309 999
40 LANDES	5 000	310 000	314 999
41 LOIR-ET-CHER	5 000	315 000	319 999
42 LOIRE	5 000	320 000	324 999
43 HAUTE-LOIRE	5 000	325 000	329 999
44 LOIRE-ATLANTIQUE	10 000	330 000	339 999
45 LOIRET	5 000	340 000	344 999
46 LOT	5 000	345 000	349 999
47 LOT-ET-GARONNE	5 000	350 000	354 999
48 LOZÈRE	5 000	355 000	359 999
49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	360 000	364 999
50 MANCHE	15 000	365 000	379 999
51 MARNE	5 000	380 000	384 999
52 HAUTE-MARNE	5 000	385 000	389 999
53 MAYENNE	5 000	390 000	394 999
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	5 000	395 000	399 999
55 MEUSE	5 000	400 000	404 999
56 MORBIHAN	5 000	405 000	409 999
57 MOSELLE	5 000	410 000	414 999
58 NIÈVRE	5 000	415 000	419 999
59 NORD	5 000	420 000	424 999
60 OISE	5 000	425 000	429 999
61 ORNE	5 000	430 000	434 999
62 PAS-DE-CALAIS	5 000	435 000	439 999
63 PUY-DE-DÔME	10 000	440 000	449 999
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	15 000	450 000	464 999
65 HAUTES-PYRÉNÉES	5 000	465 000	469 999
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	5 000	470 000	474 999
67 BAS-RHIN	5 000	475 000	479 999
68 HAUT-RHIN	5 000	480 000	484 999
69 RHÔNE	5 000	485 000	489 999
70 HAUTE-SAÔNE	5 000	490 000	494 999
71 SAÔNE-ET-LOIRE	10 000	495 000	504 999
72 SARTHE	5 000	505 000	509 999
73 SAVOIE	5 000	510 000	514 999
74 HAUTE-SAVOIE	5 000	515 000	519 999
76 SEINE-MARITIME	5 000	520 000	524 999
77 SEINE-ET-MARNE	5 000	525 000	529 999
78 YVELINES	5 000	530 000	534 999
79 DEUX-SÈVRES	10 000	535 000	544 999
80 SOMME	5 000	545 000	549 999
81 TARN	5 000	550 000	554 999
82 TARN-ET-GARONNE	5 000	555 000	559 999
83 VAR	5 000	560 000	564 999
84 VAUCLUSE	5 000	565 000	569 999
85 VENDEE	5 010	570 000	575 009
86 VIENNE	9 990	575 010	584 999
87 HAUTE-VIENNE	10 000	585 000	594 999
Département	**taille tranche**	**début**	**fin**
88 VÔSGES	5 000	595 000	599 999

89 YONNE	5 000	600 000	604 999
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	5 000	605 000	609 999
91 ESSONNE	1 000	610 000	610 999
93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	611 000	611 999
94 VAL-DE-MARNE	1 000	612 000	612 999
95 VAL-D'OISE	1 000	613 000	613 999
75 PARIS	500	614 000	614 499
92 HAUTS-DE-SEINE	500	614 500	614 999
971 GUADELOUPE	10 000	615 000	624 999
972 MARTINIQUE	10 000	625 000	634 999
973 GUYANE	5 000	635 000	639 999
974 RÉUNION	10 000	640 000	649 999
976 MAYOTTE	5 000	650 000	655 000
Total	**555 000**		

Référence IE
Version 6.9
Date de rédaction 04/04/09

Appendice 2

Modèle de document de circulation

Nom transporteur : ……..…. N° transporteur [1] |_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° Véhicule [2] |_|_| |_|_|_|_|_|_|_|

Date et heure de chargement : ……..camion vide [3] []
Signature du transporteur * :

Date et heure de déchargement : ……camion vide [4] []
Signature du transporteur * :

DEPART

[] Elevage [] Op. Commercial [] Centre Rassemblement [] Marché
cocher la case correspondante

N° exploitation [6]		_	_		_	_	_	_	_	_	_	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom N° SIREN [7]	 	_	_	_	_	_	_	_	_	_		
Adresse exploitation Code Postal Ville												

Signature du détenteur d'origine * ou cachet du responsable de l'exploitation de départ [9] :	Nb ovins : Nb caprins :

ARRIVEE [5]

[] Elevage [] Op. Commerc. [] C. Rassemblement [] Marché [] Abattoir
cocher la case correspondante

n° exploitation [6] *ou n° abattoir*		_	_		_	_	_	_	_	_	_	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom N° SIREN [7]	 	_	_	_	_	_	_	_	_	_		
Adresse exploitation [8] Code Postal Ville												

Signature du détenteur d'arrivée * ou cachet du responsable de l'exploitation d'arrivée [10] :	Nb ovins : Nb caprins :

* Le signataire atteste, pour les informations qui le concerne sur ce document, que celles-ci sont exactes et que les animaux pris en détention ou cédés sont identifiés conformément à la réglementation

Observations [11] :
……
……..

NB : les renvois ci-dessous peuvent être dissociés du document de circulation proprement dit et figurer sur une page différente.

[1] Numéro attribué par la Direction Départementale des Services Vétérinaires
[2] Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux
[3] Cocher cette case si c'est le premier chargement
[4] Cocher cette case si c'est le dernier déchargement
[5] Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n° SIREN).
[6] Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)
[7] Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)
[8] Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue
[9] L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.
[10] L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.
[11] Indiquer ici les informations concernant des anomalies constatées à l'arrivée des animaux (mortalités, renvoi d'animaux non déchargés à l'abattoir vers l'exploitation de départ)

Appendice 3

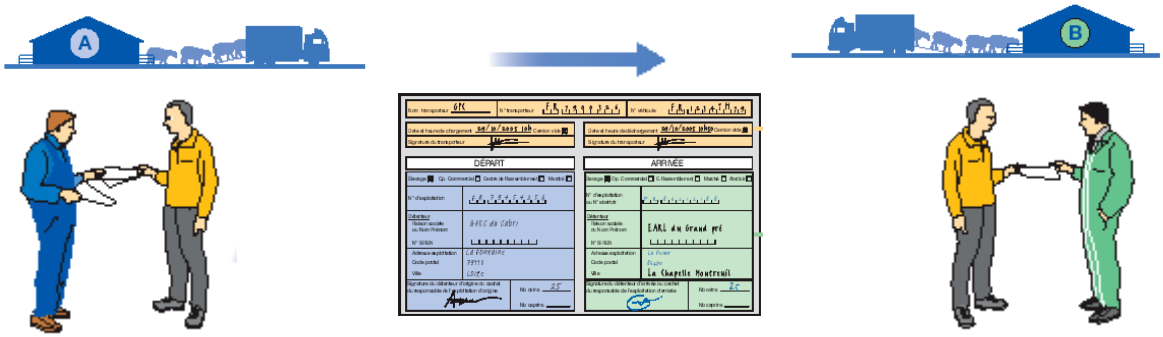
Règles de rédaction du document de circulation

1. Situations où le détenteur de départ ou le transporteur connaît dans tous les cas la destination des animaux (la destination étant le lieu suivant où les animaux sont déchargés)

Principe général

Le document de circulation émis au départ est rempli conjointement par le détenteur de départ et par le transporteur pour les parties qui les concernent et pour la partie ARRIVEE pour ce qui est des informations connues. Le même document est complété à l'arrivée conjointement par le transporteur et le détenteur d'arrivée pour les parties qui les concernent.

Cas 1 – Déplacements d'animaux entre une exploitation A et une exploitation B (le transport est effectué par le transporteur C, qui peut être le détenteur A ou B ou un tiers)



Au départ des animaux de l'exploitation A, après chargement :



1. Le détenteur A remplit la partie DÉPART qui le concerne :
 - il coche la case Elevage (ou celle qui convient au type d'exploitation) ;
 - il inscrit son n° d'exploitation EdE à 8 chiffres ;
 - il renseigne son nom (ou raison sociale de l'exploitation) et son adresse complète ;
 - il indique le nombre d'animaux qui quittent l'exploitation.

2. Le transporteur C remplit dans la partie TRANSPORT :
 - il indique son nom ou la raison sociale ;
 - il renseigne le n° d'autorisation de transporteur (ce numéro est à demander à la DDSV, selon la législation en vigueur) ;
 - il renseigne le n° du véhicule ou la partie de véhicule qui transporte les animaux ;
 - il renseigne la date et l'heure du chargement ;
 - il coche la case camion vide, si c'est un premier chargement (ce qui est forcément le cas dans cette exemple).

3. Le transporteur C ou le détenteur A coche, dans la partie ARRIVÉE, la case correspondant au type d'exploitation de destination et renseigne au minimum le nom ou la raison sociale du

détenteur d'arrivée et le numéro EdE d'exploitation ou le numéro d'agrément sanitaire (si il s'agit d'un abattoir) du lieu de destination des animaux.

4. Le détenteur A (partie DÉPART) et le transporteur C (partie TRANSPORT) signent conjointement, chacun pour la partie qui le concerne, le document ainsi rempli. Ces signatures conjointes valident les informations portées sur l'ensemble du document.

5. Le détenteur A garde un exemplaire du document qu'il devra archiver dans son registre d'identification (à moins de saisir les informations qui y sont contenues).

6. Le transporteur garde les 2 autres exemplaires : un pour lui (qui devra être présenté en cas de contrôle pendant le transport), l'autre pour le destinataire des animaux. Ces 2 exemplaires seront complétés à l'arrivée.

Au lieu de destination des animaux (déchargement) :



6. Le transporteur complète la partie TRANSPORT :
- il renseigne la date et heure du déchargement ;
- il coche la case « camion vide » (signifiant ainsi que tous les animaux ont été déchargés).

7. Le détenteur B complète la partie ARRIVÉE :
- il renseigne, si ce n'est déjà fait, le n° d'exploitation ;
- il complète, s'il y a lieu, l'adresse de l'exploitation où sont déchargés les animaux ;
- il renseigne le nombre d'animaux vivants déchargés (si un animal meurt pendant le voyage, celui-ci est signalé dans la partie observations).

8. Le détenteur B et le transporteur C signent conjointement le document ainsi complété, validant les informations qui viennent d'y être portées.

9. Le détenteur B garde un exemplaire du document complet qu'il archive dans son **registre d'identification.**

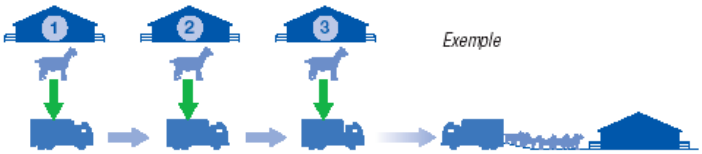
10. Le transporteur C garde un exemplaire du document complet pour son registre transport.

*** Cas particulier du transport d'animaux d'une exploitation A effectué par le détenteur A vers un marché B**

Le marché est une exploitation, mais le responsable du marché n'est pas considéré comme un détenteur *stricto sensu.*
Le détenteur A doit, dans la partie ARRIVÉE, cocher la case « marché » pour le type d'exploitation, indiquer « marché » dans la case « détenteur » ainsi que le lieu où il se situe (case « adresse ») et le numéro EdE d'exploitation de celui-ci.
Attention : ***si le détenteur A doit ramener des animaux invendus du marché vers son exploitation*** :
il doit, au départ du marché, remplir un nouveau document de circulation de la façon suivante :
- partie DÉPART, cocher la case « marché » pour le type d'exploitation, indiquer le nombre d'animaux qui repartent, et faire tamponner le document à la sortie par le gestionnaire du marché ;
- partie ARRIVÉE, cocher la case élevage et renseigner n° et adresse de l'exploitation, nom ou raison sociale du détenteur A et nombre d'animaux à l'arrivée.

*** Cas particulier d'animaux non déchargés à l'abattoir avec retour strictement à l'exploitation de départ**
Si un détenteur A amène des animaux de son exploitation A vers un abattoir B et que celui-ci refuse l'entrée d'une partie animaux qui ne sont pas déchargés, le document de circulation sera normalement complété dans sa partie ARRIVÉE avec le nombre d'animaux déchargés et le nombre des animaux non déchargés sera précisé dans la case observations, sans nécessité d'émettre un autre document de circulation si les animaux retournent à la même exploitation. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'émettre un nouveau document de circulation.

Cas 2 - Tournée organisée par un opérateur commercial, avec plusieurs chargements suivis d'un seul déchargement dans un centre d'allotement



A chaque chargement,

•Un nouveau document de circulation est émis et rempli comme pour le cas 1 ci-dessus ;

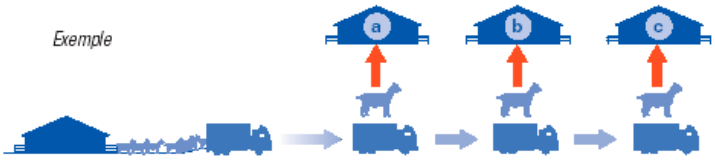
•Chaque détenteur de DÉPART conserve un exemplaire signé par le transporteur.

Au déchargement,

•Les différents documents de circulation émis au départ sont tous complétés après déchargement par le détenteur d'ARRIVÉE et le transporteur comme pour le cas 1 ci-dessus ;

•Le transporteur et le détenteur d'ARRIVÉE conservent chacun un exemplaire de tous les documents entièrement complétés.

Cas 3 - Tournée avec un chargement dans une exploitation puis déchargements successifs dans plusieurs exploitations connues au départ



Au chargement

•Au départ, autant de documents sont émis et remplis (comme pour le cas 1) qu'il y a de déchargements prévus ;

•Le détenteur de DÉPART conserve un exemplaire du document signé par le transporteur.

Au déchargement

•Chaque document de circulation correspondant à chaque exploitation d'arrivée est complété et signé après déchargement par le détenteur d'ARRIVÉE et le transporteur comme pour le cas 1 ;

•Le transporteur et le détenteur d'ARRIVÉE conservent chacun un exemplaire de tous les documents entièrement complétés pour leurs registres respectifs.

2. Situations où le détenteur de départ ou le transporteur ne connaît pas la destination de tous les animaux

(Cas où :
-lors d'une tournée réalisée par un opérateur commercial, des déchargements partiels ou en totalité peuvent intervenir sans programmation préalable ;
-un opérateur, pour des raisons commerciales, ne souhaite pas que soient connus, soit par un détenteur d'arrivée la provenance des animaux, soit par un détenteur de départ la destination des animaux.)

Principe général :

•Pour un même mouvement d'une exploitation A à une exploitation B, il est nécessaire de remplir deux documents de circulation afin que chaque acteur du mouvement (départ, transport et arrivée) dispose d'un document complet.

•Le transporteur (ou son mandataire si le transporteur n'est pas le destinataire des animaux) est considéré :

-comme le détenteur d'arrivée au chargement dans le premier document de circulation (DC1) et

-comme détenteur de départ au déchargement dans le deuxième document de circulation (DC2).

Ainsi, ce sont les cases « opérateur commercial » qui sont cochées :

- ○au chargement, dans la partie arrivée ;
- ○au déchargement, dans la partie départ.

Cas 1 – Cas simple : déplacement d'animaux entre une exploitation d'élevage A et une exploitation B, le transport est effectué par le détenteur B ou par un tiers C

♦*Au départ des animaux de l'exploitation A, après chargement, un premier document de circulation est émis (DC1) dans lequel :*

1. Le détenteur A, dans la partie DÉPART :
 - ▪coche la case élevage (ou celle qui convient selon le type d'exploitation) ;
 - ▪renseigne le n° et adresse complète de l'exploitation A, nom ou raison sociale du détenteur A ;
 - ▪précise le nombre d'animaux déplacés.
2. Le transporteur, dans la partie ARRIVÉE :
 - ▪coche la case « opérateur commercial » ;
 - ▪renseigne le nom ou la raison sociale et le n° SIREN de l'opérateur commercial (l'opérateur est considéré ici comme un détenteur et non pas comme une exploitation) ;
 - ▪renseigne l'adresse (au minimum la ville) de l'opérateur commercial.
3. Le transporteur dans la partie TRANSPORT :
 - ▪renseigne les nom et n° d'autorisation du transporteur, le n° du véhicule ou de la partie du véhicule transportant les animaux, et les date et heure de chargement ;
 - ▪et coche la case camion vide.
4. Le transporteur et le détenteur A signent conjointement leur partie.
5. Le détenteur de départ A garde un exemplaire du document DC1.
6. Le transporteur garde les 2 exemplaires restant du document DC1 pendant le transport.

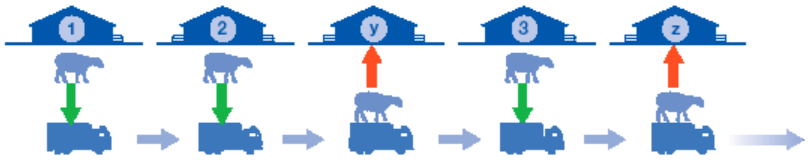
♦*A l'arrivée dans l'exploitation B, un nouveau document de circulation (DC2) est émis :*

7. Le transporteur remplit la partie TRANSPORT : date et heure de déchargement et coche de la case « camion vide » (signifiant ainsi que tous les animaux ont été déchargés) ;
8. Le transporteur remplit totalement la partie DÉPART :
 - ▪il coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation (l'opérateur est considéré comme détenteur de départ) ;
 - ▪il renseigne son nom ou sa raison sociale et son n° SIREN ;
 - ▪il renseigne son adresse (au minimum la ville) ;
 - ▪il renseigne le nombre d'animaux qui se trouvent dans le véhicule.
9. Le détenteur d'arrivée remplit totalement la partie ARRIVÉE (coche de la case correspondant au type d'exploitation, n° EdE exploitation, nom et adresse du détenteur, nombre d'animaux déchargés, observations éventuelles).
10. Le transporteur et le détenteur B signent respectivement les parties qui les concernent.

11. Le transporteur et le détenteur B archivent chacun un exemplaire de ce document pour leurs registres respectifs.

Cas particulier : si le détenteur B peut connaître le détenteur de départ et qu'il n'y a pas eu de déchargements intermédiaires, il n'est pas nécessaire de remplir un second document de circulation. Le DC1 est complété à l'arrivée par le détenteur d'arrivée en précisant notamment le n° EdE et l'adresse de l'exploitation d'arrivée.

Cas 2. - Cas complexe : tournée effectuée par un opérateur commercial, avec plusieurs chargements et plusieurs déchargements, les lieux de déchargement et le nombre d'animaux déchargés n'étant pas connus dès le premier chargement



♦*Au chaque chargement, il y a émission d'un document de circulation (DC1) dans lequel :*

1. Le détenteur A, dans la partie DÉPART :
 - ▪coche la case correspondant au type d'exploitation ;
 - ▪renseigne n° et adresse complète de l'exploitation A, nom ou raison sociale du détenteur A ;
 - ▪précise le nombre d'animaux chargés.
2. Le transporteur, dans la partie ARRIVÉE :
 - ▪coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation ((l'opérateur est considéré comme détenteur d'arrivée) ;
 - ▪renseigne le nom ou la raison sociale et le n° SIREN de l'opérateur commercial ;
 - ▪renseigne l'adresse (au minimum la ville) de l'opérateur commercial.
3. Le transporteur dans la partie TRANSPORT
 - ▪renseigne les nom et n° d'autorisation du transporteur, le n° du véhicule ou de la partie du véhicule transportant les animaux, et les date et heure de chargement ;
 - ▪et coche la case camion vide (indiquant ainsi qu'il s'agit du premier chargement).
4. Le transporteur et le détenteur A signent conjointement leur partie.
5. Le détenteur de départ A garde un exemplaire du document DC1.
6. Le transporteur garde les 2 exemplaires restant du document DC1.

♦*Au chaque déchargement, il y a émission d'un document de circulation (DC2) :*

7. Il est rempli de la même façon que le DC1, à la différence du nombre d'animaux chargés et de la case camion vide qui n'est pas cochée.
8. Le détenteur B garde un exemplaire du document DC2.
9. Le transporteur garde les 2 exemplaires restant du document DC2.

♦*Intervient un déchargement partiel dans une exploitation Y : il y a émission d'un nouveau document de circulation (ex : DC4) :*

10. Le transporteur dans la partie DÉPART :
 - ▪coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation ;
 - ▪renseigne son nom ou sa raison sociale et son n° SIREN ;
 - ▪renseigne son adresse (au minimum la ville) ;
 - ▪renseigne le nombre d'animaux déchargés.

11. Le transporteur remplit toute la partie TRANSPORT (sans cocher la case camion vide) et le signe.

12. Le détenteur Y remplit entièrement la partie ARRIVÉE :
- il coche la case « élevage » ;
- il renseigne le n° EdE et l'adresse complète de l'exploitation, ainsi que son nom ou raison sociale.

13. Le détenteur Y et le transporteur signent conjointement de document DC4.

14. Le détenteur Y garde un exemplaire de ce document pour son registre d'identification.

15. Le transporteur garde les 2 autres exemplaires, un qui sera archivé dans le registre transport du transporteur, un qui sera archivé dans le registre d'identification de l'opérateur commercial détenteur d'arrivée « final ».

16. Le transporteur remplit toute la partie TRANSPORT en précisant date et heure de déchargement et en cochant la case « camion vide » (signifiant ainsi qu'il s'agit du dernier déchargement), puis signe cette partie.

17. Le transporteur remplit totalement puis signe la partie DÉPART
- il coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation ;
- il renseigne son nom ou sa raison sociale et son n° SIREN ;
- il renseigne son adresse (au minimum la ville) ;
- il renseigne le nombre d'agneaux se trouvant dans le véhicule.

18. Le détenteur d'arrivée Z remplit totalement la partie ARRIVÉE (coche du type d'exploitation, n° EdE exploitation, nom ou raison sociale et adresse détenteur Z).

19. Le transporteur et le détenteur Z signent respectivement les parties qui les concernent.

20. Le transporteur et le détenteur Z archivent chacun un exemplaire du document pour leurs registres respectifs.

APPENDICES 4, 5 ET 6 EN COURS D'ACTUALISATION

Appendice 7

Engagement de l'agent identificateur auprès de l'établissement départemental/interdépartemental de l'élevage ou du maître d'œuvre de l'identification désigné (1)

Entre M. , agent identificateur, et , établissement de l'élevage ou maître d'œuvre de l'identification désigné (1) dans le département de .

Je soussigné, M. , déclare avoir pris connaissance des documents explicatifs, délivrés par l'établissement de l'élevage ou le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), relatifs aux opérations d'identification des ovins et des caprins et de l'obligation qui m'est faite d'accomplir ces opérations d'identification en conformité avec les réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Actes d'identification, de rebouclage et de ré-identification

1.Ne réaliser les actes d'identification, de rebouclage et de ré-identification qu'à la demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1) et dans les conditions prévues par ce dernier.
2.N'apposer que les repères agréés numérotés qui me sont fournis par le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), dans les conditions fixées par ce dernier.

Transmission des informations

3.Déclarer toute anomalie constatée ou toute difficulté rencontrée dans l'exercice de mes missions au maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Restitution du matériel d'identification

4.Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1), en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des repères agréés et du matériel d'identification dont je dispose.
5.Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1) la totalité des repères agréés et du matériel d'identification que m'a transmis un détenteur en cessation d'activité ou après une demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Dispositions générales

6.Je suis informé qu'en cas de non-respect de mes obligations mon habilitation peut être suspendue temporairement ou retirée définitivement par le directeur de l'établissement de l'élevage, sans préjudice des actions encourues au titre du décret n° 98-764 du 28 août 1998 et de l'article 444-4 du code pénal, lors de toute constatation de non-respect des termes de mon engagement.

Date et signature.
Vu l'agent identificateur.
Vu l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (ou le maître d'œuvre de l'identification désigné) (1).
Après réception par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage de la déclaration signée, un exemplaire est remis à l'agent identificateur.

(1) A préciser par l'établissement de l'élevage.